



COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)



CNIDH

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES: EXERCICE 2021



« Ensemble, faisons avancer les droits de l'homme au Burundi »

Février 2022

Jonction Boulevard Mwezi Gisabo et Avenue Muyinga, B.P. 1370 Bujumbura Burundi,
Tél. (+257)22277120, Numéro vert: (257) 22 27 71 21, Whatsapp (257) 68 22 67 67
e-mail : cnidh@cnidh.bi, Site Web : www.cnidh.bi, Twitter: [@CNIDH Bdi](https://twitter.com/CNIDH_Bdi), Facebook: [CNIDH Burundi](https://www.facebook.com/CNIDH_Burundi)

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	<i>i</i>
SIGLES ET ABREVIATIONS	iv
0. PARTIE INTRODUCTIVE	7
0.1. AVANT PROPOS :	7
0.2. INTRODUCTION	10
a) Contexte de production du rapport	11
b) Quelques mots clés	12
0.3. APPROCHE METHODOLOGIQUE	1
0.4. CONTRAINTES ET DIFFICULTES	2
0.5. OPPORTUNITES	3
0.6. REMERCIEMENTS	4
<i>PREMIERE PARTIE : LES REALISATIONS DE LA CNIDH</i>	<i>5</i>
CHAPITRE I. PROTECTION ET DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME	5
Section A. Recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme	6
1. Réception des saisines	6
2. Enquête et traitement des saisines reçues.....	6
Section B. Effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention	12
Section C. Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux normes universels, régionales ou nationales pertinentes.....	26
Section D. Lutter contre les viols et les violences basées sur le genre.....	27
Section E. Saisir le Ministère public des cas de violation des droits de l'homme	28
Section F. Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier, les femmes et les enfants et autres personnes vulnérables	29

CHAPITRE II. PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME.....	35
Section A. Organisation des séminaires de formation et de sensibilisation sur les droits de l'homme.....	35
1. Introduction.....	35
2. Ateliers organisés et thèmes traités.....	35
Section B. Célébration des journées internationales dédiées aux droits de l'homme.....	55
Section C. Participation aux activités de promotion organisées par les partenaires de la CNIDH.....	58
CHAPITRE III. LE ROLE CONSULTATIF DE LA COMMISSION.....	60
CHAPITRE IV. RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL.....	64
DEUXIEME PARTIE : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME.....	67
CHAPITRE I. CONTEXTE POLITIQUE, SECURITAIRE, JUDICIAIRE ET SOCIO-ECONOMIQUE.....	67
1. Situation politique.....	67
2. Situation sécuritaire.....	68
3. Situation judiciaire.....	68
4. Situation socio-économique.....	69
5. Etat des lieux du respect des engagements régionaux et internationaux du Burundi.....	71
6. Impact de Covid-19 sur les droits de l'homme au Burundi.....	79
7. Justice Transitionnelle.....	81
CHAPITRE II. SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	83
1. Droit à la vie.....	83
2. Tortures et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants.....	84
3. Droit de ne pas être détenu arbitrairement.....	85
4. Les médias et sociétés civiles.....	85
5. Droit à un procès équitable.....	86
6. La traite des êtres humains.....	87
CHAPITRE III. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIOCULTURELS.....	88
1. Droit à l'éducation.....	88

3. Droit à la santé.....	88
4. Droit au travail.....	88
5. Le droit à la propriété	88
6. Droit à un environnement sain	89
CHAPITRE IV. DROITS CATEGORIELS	91
1. Droits de la femme.....	91
2. Droits de l'enfant.....	94
3. Droits des Batwa	96
4. Droits des personnes handicapées	97
5. Droits des personnes âgées	98
6. Droits des réfugiés et des rapatriés	99
7. Droit des personnes déplacées internes (PDIs).....	99
<i>TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION GENERALE</i>	<i>101</i>
I. RECOMMANDATIONS.....	101
A. Suivi des recommandations issues du rapport annuel édition 2020	101
B. Recommandations du présent rapport	108
II. CONCLUSION GENERALE	111

SIGLES ET ABREVIATIONS

AFCNDH	: Association Francophone des Commissions Nationales des Droits de l'Homme
AFEV	: Action en Faveur des Enfants Vulnérables
Art.	: Article
ATCP	: Association Tugenderubuntu pour la Consolidation de la Paix
BBC	: British Broadcasting Corporation
BIF /kg	: Franc Burundais par kilogramme
BIJE	: Banque d'Investissement pour les Jeunes
BRARUDI	: Brasseries du Burundi
Bu	: Burundais
BUCECO	: Burundi Cement Company
CA	: Cour d'Appel
CADHP	: Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAEDBE	: Comité Africain d'Experts sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant
CEDEF	: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CGMP	: Cellule de Gestion des Marchés publics
CNIDH	: Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme
CNC	: Conseil National de la Communication
CNUDHD-AC	: Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie
COVID-19	: Coronavirus
CPP	: Code de Procédure Pénale
CRMCL	: Centre de Rééducation des Mineurs en Conflits avec la Loi
CVR	: Commission Vérité et Réconciliation
DESC	: Droits Economiques
DPDFC	: Directions Provinciales de Développement Familial et Social
EAC	: East African Community (Communauté de l'Afrique de l'Est)

EDH	: Education aux Droits de l'Homme
FM	: Frequency Modulation (Modulation de Fréquence)
GANHRI	: Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme
GIZ	: Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit
GSP	: Groupe Sectoriel Protection
HCR	: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
INDHs	: Institutions Nationales des Droits de l'Homme
JT	: Justice Transitionnelle
MNP	: Mécanisme National de Prévention de la torture
MSNASDPHG	: Ministère de la Solidarité Nationale, des Affaires Sociales, des Droits de la Personne Humaine et du Genre
N°	: Numéro
OAG	: Observatoire de l'Action Gouvernementale
OBR	: Office Burundais des Recettes
OCHA	: Office for the Coordination of Humanitarian Affairs
OIM	: Organisation Internationale pour les Migrations
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
ONU	: Organisation des Nations Unies
ONUFEMMES	: Organisation des Nations Unies pour les Femmes
OPJ	: Officier de Police Judiciaire
PARCEM	: Parole et Action pour le Réveil des Consciences et de l'évolution des Mentalités.
PCR	: Polymerase Chain Reaction
PDI	: Personnes Déplacées Internes
PIDCP	: Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques
PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels
PJ	: Police Judiciaire
PND	: Plan National de Développement
RDC	: République Démocratique du Congo

RINADH	: Réseau des Institutions Nationales Africaines des Droits de l'Homme
RTNB	: Radio Télévision Nationale du Burundi
SNR	: Service National de Renseignement
SOSUMO	: Société Sucrière du Mosso
TGI	: Tribunal de Grande Instance
THARS	: Trauma Healing and Reconciliation Services
UNFPA	: United Nations for Population Fund
UNICEF	: Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
VBG	: Violences Basées sur le Genre
VSBG	: Violences Sexuelles Basées sur le Genre

0. PARTIE INTRODUCTIVE

0.1. AVANT PROPOS :



A cette occasion de la parution du rapport annuel 2021 de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH) du Burundi, il sied de rappeler que la CNIDH est une institution indépendante investie d'un mandat de promotion des droits de l'Homme, de protection des droits de l'Homme ainsi que le rôle consultatif auprès des institutions publiques du Burundi. La CNIDH a pour vocation d'évaluer la situation des Droits de l'Homme dans le pays avec objectivité, neutralité et indépendance en veillant à la protection et la garantie d'un certain nombre de droits essentiels.

La CNIDH voudrait également rappeler, à cette occasion, qu'elle vient d'être ré-accréditée au Statut A par l'Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH) en reconnaissance des efforts qu'elle a entrepris en vue de se conformer pleinement aux principes de Paris. Ce statut lui permet, entre autres, de prendre part aux travaux des institutions internationales des Droits de l'Homme et des organes de décisions se rapportant aux institutions nationales des Droits de l'Homme et de participer pleinement aux actions de la Communauté internationale visant à faire respecter les droits fondamentaux de la personne humaine.

Ce statut lui confère aussi l'opportunité de participer, avec voix délibérative, aux assemblées des INDHs sœurs et d'autres organes des Nations Unies. Ce grand capital de confiance constitue en effet un atout fondamental pour permettre à notre INDH d'interagir avec tout acteur intéressé à promouvoir les changements les plus significatifs et durables en matière de promotion et protection des droits de l'homme.

Le travail de protection et de promotion des droits de l'homme est une vocation qui requiert un don de soi et un déterminisme.

C'est un travail de synergie, qui demande une grande coopération entre différents acteurs. *Comme le résume si bien le proverbe africain, « Si l'on veut aller vite, marche seul mais si l'on veut aller loin, marche avec les autres ».*

Consciente de la nécessité de travailler en collaboration avec les autres acteurs, la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme fait son mieux pour collaborer avec le gouvernement, la société civile, les organisations non gouvernementales, la population Burundaise et tout autre intervenant, afin de mieux protéger et promouvoir les droits de l'homme au Burundi.

A cette occasion de la parution du rapport annuel, il nous importe de faire sa présentation sous sa forme tridimensionnelle : protection des droits de l'homme, promotion des droits de l'homme et le rôle consultatif auprès des pouvoirs publics.

La CNIDH a continué à accomplir ses missions en dépit de la crise liée à la pandémie Covid19, qui sévit dans le monde entier et qui n'a pas manqué à freiner son élan de fonctionner. Bien que cette pandémie ait limité nos visites des lieux de privation de liberté, la CNIDH est restée active dans la promotion du respect des principes minima de détention en menant des activités de plaidoyer, de sensibilisation, d'information et d'éducation en rapport avec les droits de l'homme.

Malgré les ressources limitées, la CNIDH a poursuivi la mise en œuvre de son plan stratégique quinquennal en vue d'assurer la jouissance effective des droits et libertés fondamentaux aux citoyens et étrangers vivant sur le sol du Burundi.

Que tout lecteur de ce rapport trouve plus d'éclaircissements sur les réalisations de la CNIDH et la situation des droits de l'homme ayant prévalu au Burundi au cours de l'année 2021.

Dr Sixte Vigny Nimuraba.

Président de la CNIDH

Les membres de la CNIDH réitèrent leur détermination à faire avancer les droits de l'homme au Burundi en synergie.

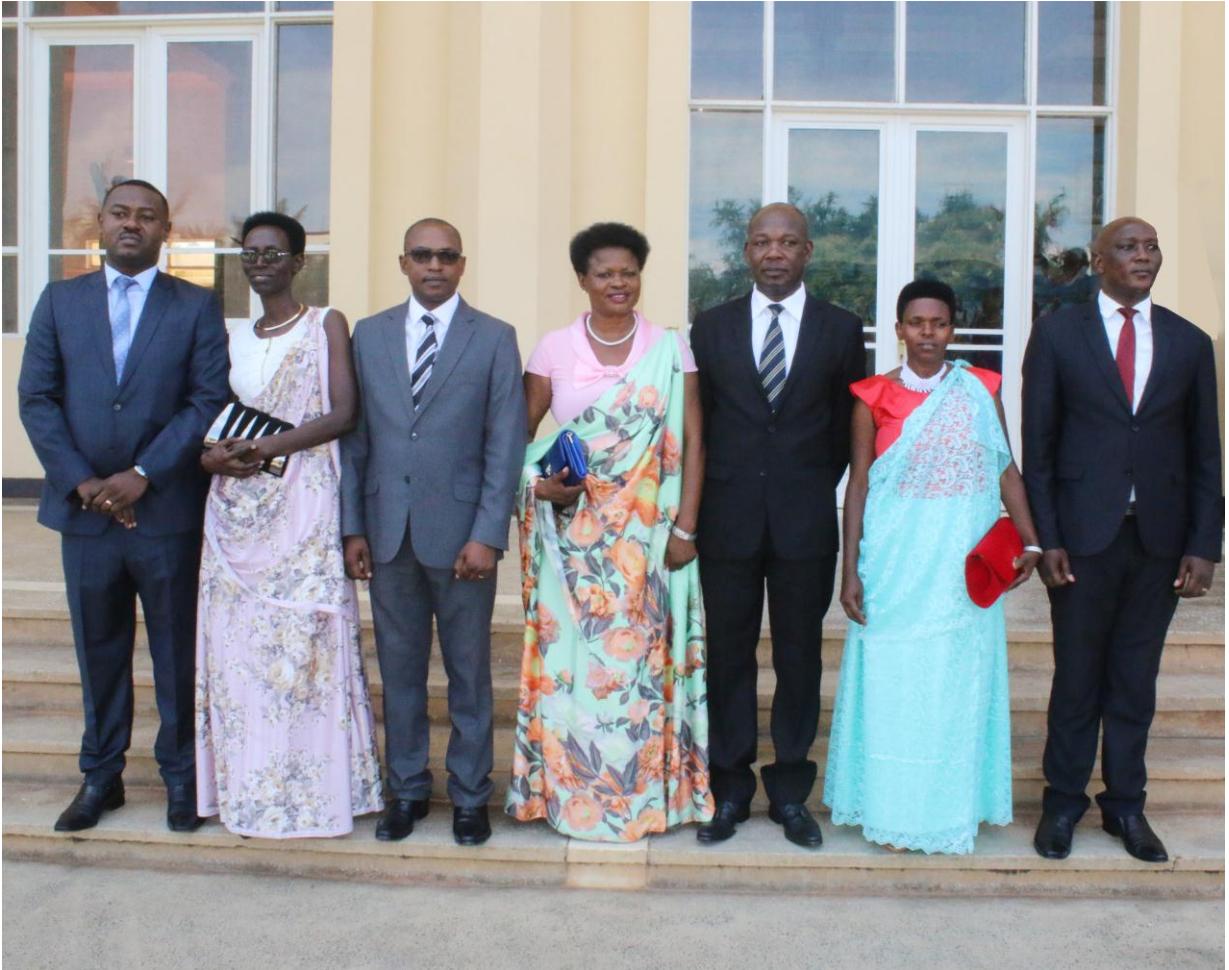


Photo : Les membres de la CNIDH

0.2. INTRODUCTION

Le rapport annuel 2021 contient le bilan des activités et interventions de la CNIDH dans le cadre des missions qui lui sont assignées en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme et en matière de prévention des violations de ces droits.

Ce rapport est structuré autour de cinq points:

- 1) Partie introductive ;
- 2) Les réalisations de la CNIDH ;
- 3) La situation des droits de l'homme qui a prévalu au cours de l'année 2021 ;
- 4) Le rôle consultatif et les relations de coopération à l'échelle nationale et internationale ;
- 5) Conclusion et recommandations

Le présent rapport constitue un outil pour éclairer le Gouvernement et les pouvoirs publics concernés sur les éventuelles violations des droits et libertés fondamentaux, dans l'optique de les inviter à se conformer aux engagements nationaux et internationaux. C'est aussi un moyen pour renforcer les politiques publiques par l'adoption d'une approche basée sur les droits de l'homme.

Ce rapport porte sur l'état des lieux des droits de l'homme dans le pays, les activités réalisées, la coopération et la collaboration avec les partenaires nationaux, régionaux et internationaux. Il contient en même temps des recommandations à l'attention du Gouvernement et d'autres acteurs concernés et se termine par une conclusion.

Le Gouvernement, le Parlement et autres institutions étatiques peuvent s'inspirer du contenu de ce rapport et de ses recommandations en matière d'harmonisation de la législation nationale avec les normes internationales et en matière de responsabilisation du Gouvernement dans la protection et la promotion des droits de l'homme.

a) Contexte de production du rapport

Depuis sa création par la loi n° 1/04 du 5 janvier 2011 et sa prise officielle de fonction le 7 juin 2011 avec la prestation de serment des Commissaires devant le Parlement et Président de la République du Burundi, la CNIDH mène régulièrement les missions qui lui sont légalement assignées, à savoir la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi que le rôle consultatif auprès du Gouvernement et du Parlement burundais. Ainsi, la Commission Nationale des Droits de l'Homme du Burundi est dotée de compétences conformes aux Principes de Paris, c'est-à-dire les principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales chargées des droits de l'homme. Ces principes ont été approuvés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en mars 1992, (résolution 1992/54) et par l'Assemblée générale de l'ONU (résolution A/RES/48/134 du 20 décembre 1993).

Chaque année, la CNIDH rédige son rapport annuel sur ses activités, d'une part, et sur la situation des droits de l'homme au Burundi d'autre part. Conformément à l'article 35 de la loi portant sa création et son fonctionnement, la CNIDH est tenue d'adresser son rapport annuel à l'Assemblée Nationale et au Président de la République. Ces rapports sont rendus publics.

Ce devoir assigné à la CNIDH lui donne l'occasion d'attirer l'attention du Gouvernement, du Parlement et de tout autre organe compétent sur la situation des droits de l'homme prévalant dans le pays, de leur proposer toutes les initiatives ou mesures de nature à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme au Burundi.

b) Quelques mots clés

Dans le but de faciliter la compréhension de ce rapport, il nous importe d'élucider certains concepts qui reviennent souvent dans le présent document.

▪ Notion de droits de l'homme

Un droit est une revendication justifiée. « Les droits de l'homme sont les droits qui découlent de la dignité inhérente à tout être humain »¹

Autrement dit, les droits de l'homme sont des garanties juridiques ou prérogatives reconnues universellement à tout être humain et le protégeant contre les actions et les omissions qui portent atteinte à ses libertés fondamentales, à ses droits et à sa dignité humaine.

Lorsqu'on dit qu'on a le droit de faire ou de ne pas faire quelque chose, on veut signifier deux choses, soit on estime qu'on est autorisé par la loi à le faire (droit positif), soit nous estimons que rien ne devrait nous interdire de le faire, que par nature nous sommes autorisés à accomplir tel ou tel acte, à jouir de tel ou tel liberté (droit naturel).

▪ Violation des droits de l'homme et violations de droit commun

Par "violations des droits de l'homme" l'on entend des « transgressions par les Etats des droits garantis par le droit humanitaire national, régional et international ainsi que les actes et omissions directement imputables à l'Etat comportant un manquement à la mise en œuvre d'obligations légales dérivées des normes concernant les droits de l'homme. Les violations interviennent lorsqu'une loi, une politique ou une pratique contrevient délibérément, ou ignore délibérément, à des obligations incombant à l'Etat, ou lorsque l'Etat s'abstient d'une norme de conduite requise ou d'un résultat requis.

Des violations supplémentaires interviennent lorsqu'un Etat déroge ou supprime des protections des droits de l'homme existantes »²

¹ *Droits de l'homme- Guide à l'usage des parlementaires N° 26, publié conjointement par l'Union interparlementaire et les Nations Unies(Haut-Commissariat aux droits de l'homme), p.17(https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HandbookParliamentarians_FR.pdf)*

Pour qu'il y ait violation des droits de l'homme, il faut absolument qu'il y ait action, acquiescement ou omission de l'autorité publique.

En cas de violations des droits de l'homme commises par des agents de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, c'est l'Etat qui doit en répondre contrairement aux violations de droit commun imputables aux particuliers ou aux agents de l'Etat en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

- **Protection des sources et confidentialité**

Conformément à l'article 10,2° de la loi n° 1/04 du 27 juin 2016 portant protection des victimes, des témoins et d'autres personnes en situation de risque, la CNIDH est tenue de garantir et d'assurer la confidentialité des informations et des dépositions reçues.

C'est dans le souci de protéger les victimes et de préserver la présomption d'innocence des auteurs présumés avant jugement de condamnation que la CNIDH prend soin de ne pas divulguer leurs identités.

- **Torture**

Aux termes de la Convention contre la torture, le terme "torture" désigne **tout acte** par lequel une douleur ou des souffrances **aiguës**, physiques ou mentales, sont **intentionnellement infligées** à une personne **aux fins** notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

Cette définition a été reprise par le législateur burundais dans la loi n° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal.

Même si la définition parle uniquement de tout acte, il faut aussi inclure dans la définition de toute omission qui a produit les mêmes effets.

- **Disparition forcée**

Aux termes de l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, on entend par « disparition forcée » l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

0.3. APPROCHE METHODOLOGIQUE

La méthodologie de rédaction du présent rapport a consisté en la compilation sous un seul volume des rapports des activités couvrant les réalisations de la CNIDH au regard de ses missions d'une part, et des rapports sur la situation des droits de l'homme, d'autre part.

Les rapports des activités de protection des droits de l'homme comprennent des requêtes écrites, verbales, des auto-saisines, des saisines reçues par le biais de la ligne verte fonctionnelle depuis 2012 ainsi que les requêtes reçues via le site web de la Commission. Ils contiennent aussi des rapports d'activités de monitoring régulier des violations des droits de l'homme.

Les données récoltées ont fait l'objet de recoupements et vérifications nécessaires en vue de dégager des tendances sur des questions de droits de l'homme. Sur base des résultats de cette analyse, la CNIDH formule des recommandations aux institutions habilitées, en vue de l'amélioration des droits de l'homme.

Les activités de promotion comprennent les conférences, les déclarations publiques, les ateliers d'échanges et de renforcement des capacités sur différentes thématiques des droits de l'homme ainsi que les campagnes d'information, d'éducation, de sensibilisation et de plaidoyer.

La partie relative à la situation des droits de l'homme dans le pays décrit la situation politique, sécuritaire, judiciaire et socio-économique. Une attention particulière a été mise sur le rôle joué par la CNIDH en vue de contribuer à l'amélioration de la situation des droits de l'homme qui prévaut dans le pays.

Le chapitre portant sur le rôle consultatif de la CNIDH expose les conseils et recommandations adressés aux pouvoirs publics ainsi que les activités menées dans le cadre du partenariat avec les autres intervenants dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit des déclarations publiques, des communiqués de presse, des correspondances de plaidoyer, des réunions avec les points focaux de différentes institutions publiques, la participation à des activités organisées au Burundi sur des questions spécifiques de droits de l'homme, ainsi que des échanges avec les organisations internationales et régionales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme.

0.4. CONTRAINTES ET DIFFICULTES

La CNIDH reconnaît les efforts considérables consentis par le Gouvernement de soutenir et d'encourager la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'homme par un appui multiforme afin d'accomplir pleinement les missions lui assignées. Toutefois, les contraintes ne manquent pas.

En effet, alors que l'article 32 de la loi portant création de la CNIDH précise que les ressources de la Commission proviennent essentiellement du budget de l'Etat, la CNIDH reste confrontée au manque des ressources pour la réouverture de l'Antenne régionale Ouest, des antennes provinciales de la CNIDH, le renforcement des antennes régionales existantes, les assistances judiciaires, la conduite des enquêtes et des études thématiques. Il convient aussi de signaler que la CNIDH totalise des arriérés de cotisations de 4 ans dans les réseaux des INDH.

Par ailleurs, la pandémie covid19 a été un obstacle majeur à la CNIDH dans l'accomplissement de sa mission de protection des droits de l'homme en ce qui concerne le monitoring des lieux de privation de liberté, car, des fois la CNIDH ne se limitait qu'aux données fournies par les services juridiques et sociaux.

Par ailleurs, d'autres défis de taille persistent notamment la vétusté de certains véhicules qui reste un obstacle à sa mobilité sur terrain, les frais d'entretien et de renouvellement des équipements.

0.5. OPPORTUNITES

La CNIDH apprécie le niveau de collaboration avec les différents partenaires entre autres les institutions étatiques, les organisations de la société civile, les confessions religieuses, les médias, les Agences du Système des Nations Unies, les organisations internationales œuvrant dans le domaine des droits de l'homme, etc. A titre d'illustration, au cours de l'année couverte par ce rapport, la CNIDH a bénéficié des appuis de la part de l'Etat du Burundi, du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'homme et la Démocratie en Afrique Centrale, de la Coopération Suisse, de la Coopération Allemande à travers la GIZ, de l'UNICEF et du HCR.

La CNIDH reste convaincue que le renforcement du partenariat stratégique permettra de faire avancer les droits de l'homme au Burundi. C'est dans cette perspective qu'elle intègre les réseaux des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) au niveau régional et mondial (GANHRI, RINADH, AFCNDH).

La ré-accréditation de la CNIDH au statut A et le retrait du Burundi de l'Agenda du Conseil de Sécurité des Nations Unies encouragent la Commission à redoubler d'efforts pour promouvoir un Etat de droit et respectueux des droits de l'homme.

L'amélioration des relations diplomatiques entre le Burundi et d'autres pays, constitue également un atout à capitaliser pour promouvoir un partenariat gagnant -gagnant.

0.6. REMERCIEMENTS

La CNIDH manifeste sa sincère gratitude d'abord au Gouvernement et au Parlement du Burundi pour avoir revu à la hausse son budget de fonctionnement. La CNIDH adresse aussi ses remerciements à différents services étatiques, aux organisations de la société civile, aux médias et aux institutions régionales et internationales pour leur bonne et étroite collaboration.

La CNIDH adresse ensuite ses remerciements à la population burundaise, aux différents partenaires techniques et financiers qui, de par leur soutien à la Commission, ont rendu possible la réalisation de ses missions et le renforcement de ses capacités institutionnelles. Grâce à leur précieuse collaboration, la CNIDH leur promet de maintenir le cap dans la lutte conjuguée de faire avancer les droits de l'homme au Burundi.

PREMIERE PARTIE : LES REALISATIONS DE LA CNIDH

CHAPITRE I. PROTECTION ET DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

Dans le cadre de la protection des droits de l'homme, la Loi portant création de la CNIDH, en son article 4, précise les missions assignées à cette institution. Il s'agit de :

- *recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme ;*
- *effectuer des visites régulières notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention et formuler des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté ;*
- *prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux normes universelles, régionales ou nationales pertinentes ;*
- *lutter contre les viols et les violences basées sur le genre ;*
- *saisir le Ministère public des cas de violation des droits de l'homme ;*
- *apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes de violations des droits de l'homme en particulier les femmes, les enfants et autres groupes vulnérables ;*
- *attirer l'attention du Gouvernement sur tous les cas de violation des droits de l'homme quel que soit les lieux où ils se produisent et proposer toutes les mesures de nature à favoriser la protection de ces droits.³*

³ Loi No 1/04 du 05 Janvier 2011 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme.

Section A. Recevoir les plaintes et enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme

1. Réception des saisines

Les saisines et auto-saisines proviennent principalement de 3 sources : les correspondances adressées au Président de la Commission alléguant les violations des droits de l'homme, les déclarations des victimes, leurs ayants droits ou toute autre personne qui se présente au siège de la CNIDH ou à ses antennes.

Elles proviennent également des appels téléphoniques reçus via le Centre d'appel de la Commission à travers le numéro vert (+257)22277121 et le numéro WhatsApp (+25768226767), disponibles 24 heures sur 24. Des informations provenant des médias et réseaux sociaux ont aussi fait l'objet de vérification et d'auto-saisine selon leur contenu. La Commission fait aussi l'autosaisine des informations relatives aux droits de l'homme contenues dans les correspondances qu'elle a reçues en copies pour information.

2. Enquête et traitement des saisines reçues

Au cours de l'année dont rapport, sur un total de 435 saisines reçues, 257 étaient liées aux droits civils et politiques, 14 aux droits économiques, sociaux et culturels, 108 aux différents services sollicités (assistance judiciaire, assistance humanitaire, conseils, orientation et plaidoyer), 14 aux droits de l'enfant, 7 aux droits des personnes déplacées internes et 35 aux affaires civiles et affaires pénales de droit commun ne relevant pas de la compétence de la CNIDH. Pour cette dernière catégorie, la Commission a invité les requérants à saisir les instances judiciaires compétentes.

Sur les 435 saisines et auto-saisines, 387 ont été jugées recevables (soit 89 %) contre 48 jugées irrecevables (soit 11 %) en vertu de l'article 44 de la Loi portant création de la CNIDH. Au total, 274 saisines ont été clôturées (soit 63 %) contre 161 autres en cours

de traitement (soit 37 %). Cette dernière catégorie est constituée par des dossiers nécessitant l'intervention de plusieurs acteurs.

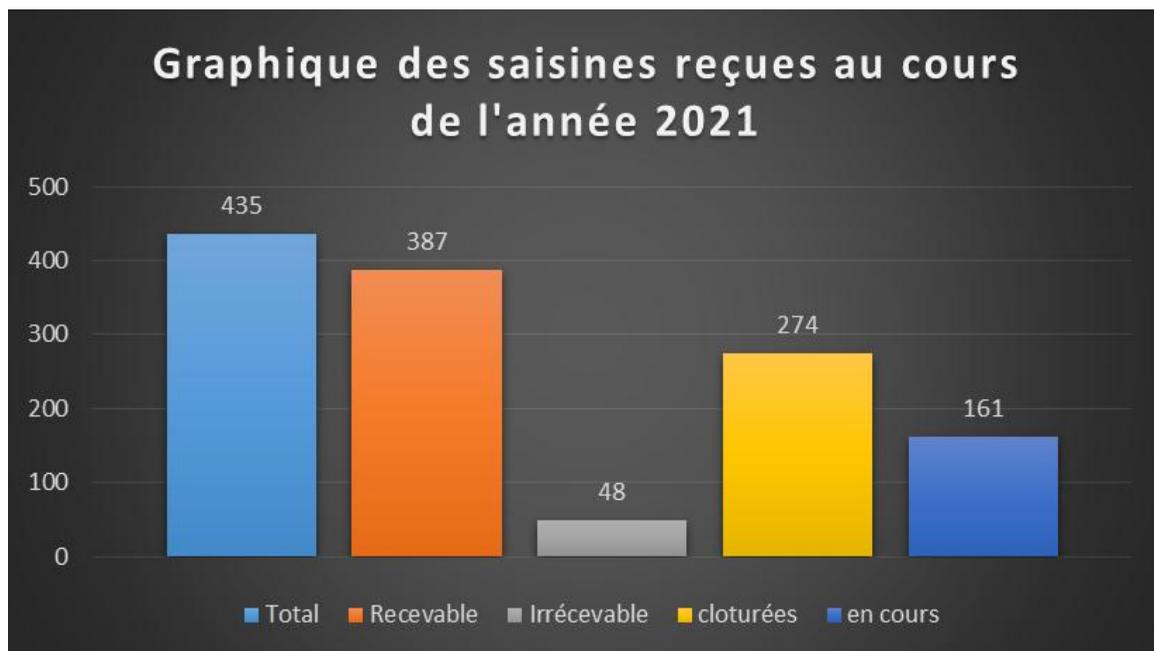
Tableau I : Tableau synoptique des violations alléguées et services sollicités

Violations alléguées	Total	Recevables	Irrecevables	Clôturés	En cours
A. DROITS CIVILS ET POLITIQUES	257	253	4	107	150
1. Droit à la vie	42	42	0	14	28
1.1. Homicide volontaire	3	3	0	3	0
1.2. Allégation d'enlèvement suivi ou non de disparition	35	35	0	11	24
1.3. Menaces à la vie	4	4	0	0	4
2. Intégrité physique et/ou mentale	25	25	0	13	12
2.1. Torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	7	7	0	4	3
2.2. Lésions corporelles volontaires	1	1	0	1	0
2.3. Viol	6	6	0	5	1
2.4. Autres formes de violences basées sur le genre	5	5	0	2	3
2.5. Menaces à la sécurité de sa personne	5	5	0	0	5
2.6. Atteinte à l'intégrité morale	1	1	0	1	0

3. Droit à la liberté individuelle et à la sûreté de sa personne	91	91	0	59	32
3.1. Violation du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne (Arrestation et/ou détention arbitraire/ illégale)	45	45	0	22	23
3.2. Liberté de circulation	2	2	0	2	0
3.3. Harcèlement judiciaire	0	0	0	0	0
3.4. Droit de recevoir les visites (pour les détenus)	1	1	0	1	0
3.5. Ingérence à la vie privée	1	1	0	0	1
3.6. Droit à la liberté de religion/d'opinion	1	1	0	1	0
3.6. Violation du droit à la non-discrimination	0	0	0	0	0
3.7. Traite des êtres humains	33	33	0	33	0
3.8. Liberté d'association	8	8	0	0	8
4. Accès à la justice et procès équitable	99	95	4	21	78
4.1. Déni de justice ou inertie de la justice	7	7	0	3	4
4.2. Lenteur dans l'instruction des affaires ou violation du droit à être jugé dans un délai raisonnable	62	61	1	5	57
4.3. Lenteur dans l'exécution des jugements	17	16	1	6	11

4.4. Insatisfaction des jugements rendus, y compris de l'exécution	2	0	2	2	0
4.5. Refus d'octroi des documents judiciaires+ Disparition des dossiers	7	7	0	4	3
4.6. Refus d'octroi des documents administratifs	4	4	0	1	3
B. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	14	13	1	9	5
1. Droit à l'éducation	1	1	0	0	1
2. Accès aux soins de santé	0	0	0	0	0
3. Droit à des conditions de vie décente	1	1		0	1
4. Droit de propriété	6	6	0	4	2
5. Droit au travail	5	4	1	4	1
6. Violation causée par la corruption	0	0	0	0	0
7. Escroquerie de la part de l'autorité administrative	0	0	0	0	0
8. Allégation de double violation	0	0	0	0	0
9. Absence d'indemnisation juste et équitable après expropriation	0	0	0	0	0
10. Droit à la protection sociale	1	1	0	1	0

C. SERVICES SOLLICITES	108	100	8	108	0
1. Assistance judiciaire	8	7	1	8	0
2. Assistance humanitaire	7	0	7	7	0
3. Conseils juridiques, orientations et plaidoyer	93	93	0	93	0
D. DROITS DE L'ENFANT	14	14	0	8	6
E. DROIT DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES	7	7	0	7	0
F. DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN	0	0	0	0	0
G. AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA COMPETENCE DE LA CNIDH	35	0	35	35	0
1. Conflits familiaux	10	0	10	10	0
2. Autres affaires civiles	14	0	14	14	0
3. Infractions de droit commun ne relevant de la compétence de la CNIDH	11	0	11	11	0
Total	435	387	48	274	161



Section B. Effectuer des visites régulières, notifiées ou inopinées dans tous les lieux de détention

La CNIDH a effectué des visites avisées et inopinées dans les cachots et prisons du pays. Lors de ces visites, la Commission s'est entretenue avec les détenus et les responsables des lieux de détention et a analysé la régularité et les conditions de détention. C'est à partir des constats sur terrain et des entretiens menés que la Commission a formulé des recommandations à l'endroit des autorités compétentes à l'effet d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté.

1. Visites des cachots

Durant l'année 2021, la CNIDH a effectué 271 visites dans différents cachots de la police communale, des commissariats de police et des parquets comme le montre le tableau synoptique suivant.

Tableau Récapitulatif des visites

Cachot visité et date	Détenus enregistrés						Détenus libérés grâce au plaidoyer de la CNIDH					Observations irrégularités	
	Hommes	femmes	Mineurs garçons	Mineurs filles	nourrissons	Total détenus	hommes	Femmes	Mineurs garçons	Mineurs filles	Total détenus libérés	Dépassement de délais	Détention pour dette civile
Province Bujumbura Mairie													
TOT	641	108	13	10	10	782	91	38	4	8	141	2	0
Province Bujumbura													
TOT	264	21	9	2	1	297	19	4	4	0	27	8	0
Province Cibitoke													
TOT	286	40	0	1	0	327	23	11	0	0	34	10	0
Province Bubanza													
TOT	94	15	6	3	2	120	27	4	3	0	34	0	0
Province Muramvya													
TOT	95	7	0	0	1	103	13	0	0	0	13	0	0
Province Ngozi													
TOT	645	84	25	3	14	771	77	16	2	2	97	1	0
Province Kayanza													
TOT	224	33	11	6	2	262	20	1	0	2	19	89	2

Cachot visité et date	Détenus enregistrés						Détenus libérés grâce au plaidoyer de la CNIDH					Observations irrégularités	
	Hommes	femmes	Mineurs garçons	Mineurs filles	nourrissons	Total détenus	hommes	Femmes	Mineurs garçons	Mineurs filles	Total détenus libérés	Dépassement de délais	Détention pour dette civile
Province Muyinga													
TOT	111	19	4	0	1	153	15	6	1	0	22	1	1
Province Kirundo													
TOT	506	41	26	3	4	571	21	42	0	0	59	88	2
Province Gitega													
TOT	275	55	18	6	7	352	46	11	4	1	62	0	0
Province Karusi													
TOT	44	6	2	0	0	52	25	2	2	0	28	1	1
Province Mwaro													
TOT	118	25	3	0	1	147	22	5	0	0	28	0	0
Province Ruyigi													
TOT	43	5	1	0	1	50	10	5	1	0	16	0	0
Province Cankuzo													
TOT	65	10	3	0	0	78	5	4	0	0	9	0	1
Province Bururi													
TOT	123	10	6	0	0	139	19	4	1	0	24	0	0

Cachot visité et date	Détenus enregistrés						Détenus libérés grâce au plaidoyer de la CNIDH					Observations irrégularités	
	Hommes	femmes	Mineurs garçons	Mineures filles	nourrissons	Total détenus	hommes	Femmes	Mineurs garçons	Mineurs filles	Total détenus libérés	Dépassement de délais	Détention pour dette civile
Province Makamba													
TOT	293	48	21	3	1	364	32	4	0	0	36	0	2
Province Rumonge													
TOT	68	10	3	0	0	81	13	1	0	0	14	0	0
Province Rutana													
TOT	29	2	1	1	0	33	11	1	0	0	12	0	0
TOTAL GENERAL	3924	539	152	38	45	4682	489	159	22	13	675	200	9

Des irrégularités constatées lors de ces visites sont reprises comme suit:

- **Non séparation des mineurs avec les adultes en violation de l'article 10.2, b) du PIDCP et de l'article 287 du code de procédure pénale**

Certains cachots n'ont pas de cellules réservées aux garçons ou aux filles. Les garçons sont détenus avec les hommes adultes et les filles avec les femmes.

- **Garde à vue des enfants mineurs**

La Commission a enregistré 244 cas des mineurs détenus soit 194 garçons et 50 filles dans différents cachots. Ces garçons étaient détenus avec les hommes adultes et les filles avec des femmes en violation de l'article 10.2, b) du PIDCP et de l'article 287 du code de procédure pénale.

Grâce à l'intervention de la CNIDH, 36 garçons et 14 filles ont été remis en liberté.

- **Garde à vue des femmes enceintes ou allaitantes**

L'article 32, al.3 du CPP précise que les femmes enceintes de plus de 6 mois ou allaitantes de nourrissons de moins 6 mois ne peuvent être mise en garde à vue que pour des crimes et sur autorisation du Procureur de la République. Cependant, dans certains cachots comme ceux de la PJ Nyabiraba et du Parquet Makamba, la CNIDH y a trouvé des femmes enceintes de plus de six mois, ou qui allaitaient des nourrissons de moins de 6 mois, poursuivies pour des délits. La CNIDH a soumis ces cas aux autorités judiciaires concernées.

- **Détentions opérées par des autorités incompetentes**

Alors que l'article 32, al. 2 du CPP précise que la garde à vue ne peut être effectuée que par un Officier de Police Judiciaire bien identifié dans le procès-verbal et qui en assure le contrôle et en assume la responsabilité, la CNIDH a enregistré des cas de détention faite par des autorités administratives, sans qualité d'OPJ et à l'insu de ces derniers, notamment aux cachots de la PJ Gitobe en province Kirundo, Isale en Province Bujumbura, Songa en Province Bururi, Kayogoro et Vugizo en Province Makamba, Rumonge en Province Rumonge. La Commission a organisé des ateliers de sensibilisation des autorités administratives sur leur rôle en matière de protection et promotion des droits de l'homme.

- **Détention pour dettes civiles ou faits non infractionnels**

La CNIDH a constaté que la détention pour dettes civiles ou faits non infractionnels reste une réalité sur terrain. En effet, certains OPJ détiennent des personnes pour des obligations nées des contrats purement civils en les qualifiant, de bonne ou mauvaise foi, d'abus de confiance. D'autres personnes étaient détenues pour des actes passibles de la peine d'amende seulement.

Il y en a même qui étaient détenus pour des faits non infractionnels. A titre d'exemples, le 24/4/2021, la CNIDH a trouvé au cachot de la PJ Butaganzwa en Province Kayanza 2 personnes détenues pour des dettes civiles.

- **Absence de procès-verbaux de garde à vue**

L'article 35 du CPP prescrit que tout placement en garde à vue doit faire l'objet d'un procès-verbal de garde à vue dressé par un Officier de Police Judiciaire. La CNIDH a constaté, lors des visites qu'elle a effectuées dans différents cachots, que certains détenus passent plusieurs jours sans être ni interrogés ni invités à contresigner les procès-verbaux de garde à vue. Il y en a même qui sont libérés sans être informés des motifs de leur arrestation. Certains OPJ expliquent l'absence des procès-verbaux de garde à vue par l'insuffisance voire le manque des matériaux de bureaux.

- **Détention des personnes présentant une déficience mentale**

Des personnes présentant une déficience mentale ont été trouvées dans certains cachots. L'on citerait le cas de 2 malades mentaux qui, au mois de mai 2021, étaient détenus aux cachots du Parquet de Bururi et 1 qui était détenu au cachot de la PJ Rumonge au mois d'août 2021. Avec l'appui de la CNIDH et en collaboration avec le Parquet Général de Bururi, ceux qui étaient détenus à Bururi ont été relaxés et transférés à Ngozi et à Kayanza dans leurs familles respectives.

▪ **Mauvais traitements**

La CNIDH a enregistré des détenus qui sont malmenés et battus pendant ou après leurs arrestations. Les auteurs de ces forfaits sont souvent les OPJ, les codétenus et les personnes qui se substituent aux autorités judiciaires.

Le cas le plus récent en est celui du détenu K.M qui, le 22 décembre 2021, a succombé sous l'effet des coups lui administrés par ses codétenus du cachot du Commissariat de la PJ Ngozi.

▪ **Dépassement des délais légaux**

La CNIDH observe une nette réduction de cas de dépassement du délai de garde à vue. La CNIDH a par ailleurs constaté que des parquets tardent à présenter des détenus devant les juges ou à transférer dans les prisons les détenus dont la détention préventive a été confirmée par le juge.

Dans des cachots de transit sous la responsabilité des parquets, il s'observe souvent la péremption des ordonnances de prolongation de la détention. En effet leur renouvellement est obligatoire après chaque mois de maintien en détention provisoire (art. 155 du CPP), ce qui n'est pas souvent fait. L'on citerait le cas du cachot de la PJ Karusi où des détenus y passent plus d'un mois. Au cachot de la PJ Kirundo, certains détenus passent six mois sans être transférés. La CNIDH a aussi noté une lenteur excessive dans le transfert des détenus sous mandats d'arrêt vers les prisons. Le problème de transfert des détenus s'observe aussi pour les mineurs vers le CRMCL. A Ngozi par exemple, les mineurs (garçons) qui doivent être transférés à RUYIGI ne le sont pas régulièrement. Ils peuvent passer plus de 2 mois dans les cachots de police en attendant leur transfert.

▪ **Mauvaises conditions de détention**

Les conditions générales de détention sont déplorables dans certains cachots. L'état vétuste, l'exiguïté et le manque d'aération de certains cachots, l'insalubrité des cellules, le manque d'hygiène et d'eau potable sont observables dans la plupart des cachots et contribuent à la détérioration des conditions de détention.

En communes Vyanda de la Province Bururi et au chef-lieu de la Province Mwaro, des personnes sont détenues dans des containers et dorment à même le sol. Les détenus provenant des communes ou provinces autres que celles dans lesquelles ils sont privés de liberté éprouvent des difficultés sérieuses de se ravitailler en nourriture.

L'état des bâtiments abritant les cachots, surtout les anciennes brigades de police est très précaire. Certains de ces bâtiments comme celui du cachot du Parquet Makamba n'ont plus de plafond ou ont des toitures trouées par usure.

2. Visites des prisons

Au cours de 2021, la CNIDH a effectué 6 visites dans toutes les prisons et centres de rééducation pour mineurs en conflits avec la loi. Le tableau suivant récapitule ces visites et synthétise la situation.

Tableau des visites des prisons

Date de visite	Prison	Capacité D'accueil	Population Pénitentiaire	Condamnés		Prévenus		Mineurs		Nourrissons	Taux d'occupation
				H	F	H	F	G	F		
Le 18/6/2021	Rumonge	800	859	562	19	252	26	0	0	9	107.4 %
Le 25/6/2021	Rutana	350	493	289	20	179	5	0	0	0	140,85 %
Le 21/06/2021	Mpimba	800	4673	1455	56	2935	191	0	0	0	584.12 %
Le 28/12/2021	Ngozi Hommes	400	1802	960	0	842	0	0	0	0	450.5 %
Le 28/12/2021	Ngozi Femmes	250	184	0	102	0	82	0	0	39	73.6 %
Le 28/12/2021	Centre de rééducation pour mineures Ruyigi	36	25	0	0	0	0	24 condamnés +1 prévenu.		0	69.4 %

SITUATION CARCERALE DU 31/12/2021

PRISONS	CAPACITE D'ACCUEIL	POP. PENIT.	NBRE DE PREVENUS		NBRE DE CONDAMNES		MINEURS PREVENUS		MINEURS CONDAMNES		EVADES	DECES	NOURRISSONS		TAUX D'OCCUPATION
			H	F	H	F	G	F	G	F			G	F	
BUBANZA	200	556	235	24	283	14							7	4	278,00%
BURURI	250	352	199	19	123	11					1		1	2	140,80%
GITEGA	400	1 439	512	54	807	66							10	9	359,75%
MPIMBA	800	4 637	2 935	191	1 455	56							20	16	579,63%
MURAMVYA	100	681	400	36	240	5							4	4	681,00%
MUYINGA	300	508	167	302	14	25							1	3	169,33%
NGOZI (F)	250	209		82		102		1		24			15	24	83,60%
NGOZI (H)	400	1 802	842		960										450,50%
RUMONGE	800	1 130	328	17	764	21							5	3	141,25%
RUTANA	350	576	225	10	322	19					1		1		164,57%
RUYIGI	300	985	349	31	564	41							4	3	328,33%
CRMCL. RUYIGI	72	68					4		64		1				94,44%
CRMCL. RUMONGE	72	59					1		58						81,94%
TOTAL	4 294	13 002	6 192	766	5 532	360	5	1	122	24	3	-	68	68	302,79%
			6192 + 766 = 6958		5532 + 360 = 5892		5 + 1 = 6		122 + 24 = 146				68 + 68 = 136		

La population pénitentiaire est de 13002 détenus + 136 nourrissons = 13138

Le total des prévenus est de 6958 adultes + 6 mineurs = 6964

Le total des condamnés est de 5892 adultes + 146 mineurs = 6038

Source: DGAP au 31 décembre 2021

Dans toutes les prisons visitées, les condamnés et prévenus logent ensemble, mais la séparation des femmes avec des hommes est assurée. Les conditions de logement sont déplorables compte tenu de la surpopulation carcérale. L'aération et la lumière dans les cellules des prisons laissent à désirer. Pendant la journée, certains prisonniers préfèrent prendre de l'air en dehors des cellules, au moment où d'autres dorment. Certains détenus dorment sur des haillons, des matelas très usés ou sur des planches couvertes de sacs ou de cartons. D'autres encore dorment à même le sol dans des corridors ou dans des tentes très rudimentaires car couvertes uniquement de sachets.

La CNIDH a constaté que la literie laisse à désirer dans toutes les prisons, exceptés dans les centres de rééducation pour les mineurs en conflit avec la loi.

L'eau potable est disponible dans toutes les prisons du Burundi. Les prisonniers lavent leurs habits et parviennent à prendre douche régulièrement malgré leur nombre très élevé.

S'agissant de l'alimentation, une rupture momentanée d'approvisionnement a été signalée dans certaines prisons. Les nourrissons bénéficient d'un régime spécial et des suppléments alimentaires sont octroyés aux prisonniers qui présentent des signes de malnutrition

Quant à l'accès aux soins de santé, les médicaments de premier secours sont disponibles dans les infirmeries des prisons. Des médecins du Gouvernement y font des tours au moins 3 fois par semaine et interviennent pour des cas urgents. Les examens médicaux sont faits dans les laboratoires des hôpitaux publics. Les malades qui ont besoins des soins spéciaux sont transférés dans les mêmes hôpitaux. Des psychologues ont été recrutés pour assister les prisonniers qui manifestent des comportements anormaux. Pour le divertissement, des terrains de jeux et des postes téléviseurs sont disponibles.

Quant à la liberté de culte, des salles de prières ont été aménagées dans le respect de la diversité. Les détenus communiquent avec les membres de leurs familles et reçoivent des visites. Les autorisations de sortie sont accordées aux condamnés qui ont déjà purgé la moitié de leur peine, après appréciation de la direction de la prison. Néanmoins, les visites et sorties ont été temporairement suspendues suite à la pandémie de Covid-19. Lors des visites de prisons, la CNIDH a recueilli des doléances des prisonniers. Leurs préoccupations majeures portent sur la prise en charge des malades mentaux et la remise en liberté de tous les prisonniers, y compris les étrangers, ayant purgé leurs peines ou qui ont été acquittés. Ils réclament également la transparence notamment par l'affichage de la liste des condamnés visés par la grâce présidentielle.

Il a aussi été suggéré la clémence en faveur des détenus âgés de plus de 70 ans et des prisonniers vivant avec un handicap avéré et la mise en application des travaux d'intérêt général comme alternative à l'emprisonnement. Ils ont par ailleurs déploré la malhonnêteté ou le manque de diligence de la part de certains avocats.

Des prisonniers ont profité de la présence de la CNIDH dans les prisons pour lui remettre des pièces attestant leur détention prétendument irrégulière.

A titre d'exemple, le 21 juin 2021, 54 prisonniers ont exhibé des pièces justifiant leur détention arbitraire par des parquets, soit qu'ils avaient été définitivement acquittés, soit qu'ils avaient déjà purgé leurs peines.



Photo : des prisonniers exhibant des pièces à une équipe de la CNIDH visitant la prison de Mpimba

A la prison centrale de Mpimba, la CNIDH a constaté l'existence de cas d'inexécution des décisions d'acquittement ou de mise en liberté provisoire. Elle a aussi identifié la problématique des prévenus qui ne comparaissent pas en audiences publiques et la présence dans la prison des étrangers qui ont été acquittés ou qui ont déjà purgé leurs peines mais qui attendent leur remise officielle aux représentants de leurs pays respectifs. Les autorités pénitentiaires ont indiqué qu'aucun détenu figurant sur la liste de ceux qui ont bénéficié de la grâce présidentielle n'est encore à la prison. Certains détenus estiment qu'ils sont éligibles à cette grâce présidentielle. Ils ont introduit des recours qui sont sous analyse par l'autorité compétente.

La CNIDH se réjouit des efforts souvent déployés par le Gouvernement pour améliorer les conditions carcérales. Sur un total de 5255 condamnés détenus qui devraient bénéficier de la grâce présidentielle en vertu du décret N°100/04 du 5 mars 2021, 2705 prisonniers ont déjà été libérés. (Données actualisées collectées par la CNIDH).

Le tableau suivant récapitule le nombre de prisonniers ayant bénéficié la remise totale de peine à la suite de la grâce présidentielle.

Prison	Eligibles	Nombre de prisonniers ayant bénéficié de la remise totale de peine
Ngozi homme	740	221
Ngozi femme	56	16
CRMCL Ngozi filles		6
Muyinga	269	119
Bubanza	104	41
Mpimba	1649	943
Rumonge	576	302
CRMCL Rumonge	57	40
Rutana	250	129
Ruyigi	449	233
CRMCL Ruyigi	29	17
Muramvya	352	250
Gitega	599	327
Bururi	114	61
Total	5244	2705

Source : les directions des prisons

Selon la Commission permanente qui a été mise en place par le Ministère de la justice pour la surveillance notamment de la mise en application des mesures de grâce présidentielle, 2943 prisonniers ont été identifiés comme devant bénéficier de la remise totale de leurs peines et 1508 autres de la remise partielle. Selon elle, cette différence entre 2943 et 2705 s'expliquerait aisément par le fait que lors de la mise en application du Décret portant mesure de grâce, il y en a qui étaient déjà sortis des prisons, soit qu'ils avaient entretemps purgé leurs peines, soit qu'ils avaient bénéficié de la libération conditionnelle. La même Commission précise que 1508 prisonniers ont bénéficié de la réduction de leurs peines.

Section C. Prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux normes universels, régionales ou nationales pertinentes.

Le Burundi a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, ainsi que son Protocole facultatif, tous intégrés dans la Constitution du Burundi à travers son article 19. L'article 207 du code pénal burundais de 2017 prévoit des sanctions sévères contre les auteurs des actes de torture. Le cadre juridique efficace mis en place prouve que le Burundi reconnaît l'interdiction absolue de la torture et s'est engagé à l'éradiquer.

Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture prévoit en ses articles 3 et 17 la mise en place d'un Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP). Ainsi, la CNIDH a mené des activités de plaidoyer auprès des acteurs étatiques et décideurs clés en vue de la mise en place de ce mécanisme. A l'instar des autres pays, le MNP peut faire partie intégrante au sein de l'INDH ou être une structure à part. Deux missions de renforcement des capacités et échange d'expérience ont été effectuées dans deux pays africains, le Togo et la Mauritanie.

La CNIDH a en effet choisi un pays ayant incorporé le MNP au sein de l'INDH (le Togo) et un autre (la Mauritanie) ayant créé ce mécanisme à part afin de s'inspirer de leurs différentes expériences pour choisir la forme qui conviendrait au Burundi. C'est un processus qui continue.

En attendant la mise en place effective de ce mécanisme, des stratégies et mesures visant à réduire le risque de survenance de la torture ont été prises. Dans le cadre de la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Commission a effectué des visites inopinées dans différents lieux de privation de liberté.

Ces visites jouent aussi un rôle préventif. Lors des activités de sensibilisations des acteurs de la chaîne pénale, la CNIDH a toujours rappelé à ces derniers leur rôle dans la lutte contre la torture.

Section D. Lutter contre les viols et les violences basées sur le genre

Lors du monitoring des procès que la CNIDH a fait pendant l'itinérance du TGI Kirundo à la prison centrale de Ngozi, la Commission a constaté que beaucoup de dossiers pénaux sont relatifs au viol. Les résultats d'une mini enquête effectuée par la CNIDH dans 6 communes de la Province Kirundo révèlent que les causes de cette criminalité sont liées à l'ignorance, l'attachement à la culture, la consommation des boissons fortement alcoolisées et prohibées, la considération de la femme comme inférieure à l'homme, etc.

La CNIDH a également fait le suivi, auprès des parquets et juridictions compétents, de 11 cas enregistrés, liés aux viols et autres formes de violences basées sur le genre. La majorité des victimes de ces actes sont des filles et des femmes.

Des activités de sensibilisation sur la lutte contre les VBG ont été menées en faveur de la population et autres intervenants dans ce domaine.

En effet, le 29 juillet 2021, à l'occasion de la célébration de la journée mondiale de lutte contre la traite des êtres humains, la CNIDH a organisé en Commune Rutegama de la Province Muramvya un atelier d'échange sur la mise en œuvre de la loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.

L'objectif de cet atelier était d'échanger sur les défis majeurs touchant la justice et les droits de l'homme en général et sur les résultats concrets déjà atteints et défis rencontrés par différents acteurs dans la mise en application de la loi ci-haut citée.

Par ailleurs, la CNIDH a, en partenariat avec la RTNB, organisé deux émissions interactives radiodiffusées et télévisées de vulgarisation de la Loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre à travers des questions/réponses dans l'émission jeux-concours « Karubwenge ». Cette activité a eu lieu du 7 au 9 décembre 2021 dans la Commune Kigamba en Province Cankuzo et la commune Butaganzwa en province de Ruyigi. Ce fut une occasion de se rendre à l'évidence d'un niveau assez satisfaisant de compréhension de cette loi et ses implications sur la prévention des VBG, la répression des auteurs et la protection des victimes.

Section E. Saisir le Ministère public des cas de violation des droits de l'homme

Après avoir documenté les cas de violation des droits de l'homme, la Commission, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi portant sa création, saisit verbalement ou par écrit le Ministère public et /ou autres institutions concernées des cas de violation des droits de l'homme. Ainsi, après les visites des lieux de privation de liberté, la Commission présentait verbalement les irrégularités constatées aux autorités compétentes. Les cas de lenteur dans le traitement des dossiers impliquant les personnes détenues ont été transmis aux autorités compétentes.

Trois (3) correspondances ont été adressées respectivement au Ministre en charge de la Justice pour la libération de 2 magistrats, au Procureur Général de la République pour des poursuites judiciaires contre des auteurs présumés de torture et au Ministre en charge de la Sécurité Publique pour la protection de deux ressortissants de la Commune Mabayi qui avaient peur de leur sécurité suite à un conflit foncier.

La CNIDH a tenu trois réunions avec les points focaux des différents ministères et institutions partenaires. Les échanges ont porté sur différents thèmes d'actualité notamment l'agenda du conseil des droits de l'homme des Nations Unies en prévision de la participation à la 48^{ème} session du conseil des droits de l'homme, la problématique des allégations de disparitions forcées et l'impact des attaques à la grenade survenues à Bujumbura et Gitega. Ils ont également échangé sur les violations des droits des enfants enregistrées en milieu scolaire, la problématique de paiement des frais de justice à l'égard des justiciables démunis. La question d'absence de carte d'OPJ a également fait objet de discussion, de même que l'absence de registre d'écrou et l'insuffisance de papiers pour les procès-verbaux d'audition.

Section F. Apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits de l'homme, en particulier, les femmes et les enfants et autres personnes vulnérables

Au cours de l'année 2021, la Commission a été saisie de 8 cas de demande d'assistance judiciaire. Comme la Commission ne dispose pas de moyens financiers pour payer les avocats, elle a donné une aide juridique aux requérants et les a référés aux organisations partenaires qui donnent l'assistance judiciaire.

En vue de donner suite à des cas de lenteur judiciaire, sur demande des requérants et des juridictions et Parquets, et avec l'appui du Gouvernement et du CNUDH-AC, la CNIDH a appuyé l'organisation de 11 itinérances judiciaires aux prisons de Mpimba, Gitega, Ngozi, Rutana, Rumonge et Ruyigi. Ces audiences ont concerné des dossiers pénaux et civils.

- **Dossiers pénaux**

Le tableau suivant synthétise les résultats de ces audiences foraines.

Dates	Juridiction concernée	Prison	Nombre de dossiers appelés	Détenus impliqués		Résultat
				H	F	
Du 4 au 7 mai	TGI Kayanza	Ngozi	79	97	2	53 dossiers ont été pris en délibéré et prononcés. 11 détenus ont été acquittés et libérés.
Du 21 au 26 juin 2021	CA Makamba	Rutana	25	38	2	14 dossiers pris en délibéré 14 détenus dont 1 femme ont été libérés.
Du 14 au 18 juin 2021	TGI Makamba	Rumonge	15	21	1	13 dossiers pris en délibéré et 2 détenus ont été libérés
Du 14 au 18 juin 2021	TGI Kirundo	Ngozi	54	76	1	50 dossiers pris en délibéré Sur les 54 dossiers appelés 28 étaient relatifs au viol
Du 5 au 7 juillet 2021	CA Bururi	Rumonge	29	32	2	32 dossiers pris en délibéré et 28 détenus remis en liberté
Du 12 au 16 juillet 2021	TGI Kayanza	Ngozi	74	76	3	46 dossiers ont été pris en délibéré et 26 remis. 6 condamnés mis en liberté.
22 juillet 2021	TGI Rutana	Gitega	1	1	1	Dossier pris en délibéré et le détenu malade mental concerné remis en liberté

Du 26 au 30 juillet 2021	TGI KIRUNDO	NGOZI	21	25	1	11 dossiers prononcés
Le 31/8/2021	TGI Rutana	Mpimba	1	0	1	Le dossier a été pris en délibéré Libération de la femme qui était détenue
30 août au 1 ^{er} septembre 2021	TGI RUTANA	Ruyigi	1	1	0	Prise en délibéré Libération et remise aux autorités de la femme qui était détenue
Du 23 au 27 août 2021	TGI Makamba	Rumonge	13	30	1	10 dossiers pris en délibéré et 8 détenus remis en liberté

La CNIDH a encore constaté le non renouvellement des ordonnances de mise en détention. Les Présidents des TGI reconnaissent cette irrégularité. Ils ont néanmoins expliqué à la CNIDH que les Tribunaux ne disposent pas de moyens pour effectuer des descentes et clôturer rapidement les dossiers qui ne sont pas très complexes.

- **Dossiers civils**

Des audiences foraines ont aussi été organisées afin de vider les affaires civiles pendantes devant la cour d'appel de Ngozi et impliquant la population habitant les communes des Provinces de Muyinga et Kirundo, qui sont situées loin de cette juridiction.

Pendant la période du 30 août au 3 septembre 2021, la CA de Ngozi a appelé 244 affaires foncières dans les Communes de Butihinda, Giteranyi, Mwakiro de la Province de Muyinga et Bwambarangwe, Busoni, Bugabira et Gitobe de la province Kirundo. 140 ont été pris en délibéré et 104 remis.

Tableau synthétique

Date	Province	Commune	Nombre de dossiers appelés	Nombre de dossiers pris en délibéré	Nombre de dossiers remis	Observation
30/8/2021	Kirundo	Bwambarangwe	9	8	1	Les parties et leurs témoins avaient comparu.
31/8/2021		Busoni	10	5	5	Nécessité de descente de constat ou défaut de comparution des parties ou des témoins
1/9/2021		Busoni	11	3	8	Défaut de comparution des parties et /ou témoins.
2/9/2021		Bugabira	12	8	4	-
3/9/2021		Gitobe	13	9	4	Certains dossiers n'ont pas été appelés, faute de temps matériel.
30/8/2021	Muyinga	Butihinda	14	6	8	L'audience a pris fin à 21H
31/8/2021		Butihinda	14	7	7	Certains dossiers qui nécessitaient une descente sur terrains n'ont pas été effectués faute du temps
1/9/2021		Giteranyi	16	8	8	-
2/9/2021		Giteranyi	16	10	6	-
3/9/2021		Mwakiro	13	8	5	-
13/9/2021	Kirundo	Gitobe	5	5	0	Tous les justiciables avaient comparu et les dossiers étaient en état d'être jugés.
14/9/2021		Kirundo	8	4	4	Certains justiciables n'ont pas comparu.

Date	Province	Commune	Nombre de dossiers appelés	Nombre de dossiers pris en délibéré	Nombre de dossiers remis	Observation
15/9/2021		Kirundo	11	7	4	-
16/9/2021		Ntega	16	8	8	Certains justiciables n'ont pas comparu.
17/9/2021		Vumbi	12	9	3	-
13/9/2021	Muyinga	Buhinyuza	6	1	5	Beaucoup de justiciables n'ont pas comparu.
14/9/2021		Gashoho	22	10	12	Les dossiers inscrits au rôle étaient nombreux et complexes.
15/9/2021		Gasorwe	13	11	2	-
16/9/2021		Gasorwe	12	7	5	Pour les dossiers remis : Défaut de comparution des parties pour
17/9/2021		Muyinga	11	6	5	Certains dossiers qui nécessitaient une descente de constat n'ont pas été effectués
Total			244	140	104	

D'une manière générale, les règles de procédure ont été respectées.

CHAPITRE II. PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Section A. Organisation des séminaires de formation et de sensibilisation sur les droits de l'homme

1. Introduction

Au cours de l'année 2021 couverte par ce rapport, la CNIDH a organisé 18 activités de promotion des droits de l'homme : 14 ateliers de formation et de sensibilisation sur différentes thématiques, 1 caravane de sensibilisation sur les missions et réalisations de la CNIDH, effectuée dans les 10 communes des 4 provinces situées au sud du pays. Par ailleurs, 2 émissions interactives radiotélévisées ont été produites en Communes Kigamba (Cankuzo) et Butaganzwa (Ruyigi) en vue de promouvoir les droits des personnes à besoins spécifiques.

Ces activités s'inscrivaient en droite ligne de la mise en œuvre du plan stratégique de la CNIDH pour la période 2021-2025. Elles ont vu la participation de plusieurs personnes issues des couches socioprofessionnelles diverses. Il s'agissait essentiellement des Parlementaires, Cadres de la Présidence, Représentants des différents ministères-clés en partenariat avec la CNIDH, les Magistrats, Avocats, Policiers, Administratifs et Elus locaux. L'implication des populations dans les émissions interactives a fait de la CNIDH une institution de proximité.

2. Ateliers organisés et thèmes traités

La CNIDH a tenu ces ateliers dans les différentes provinces non seulement pour cadrer avec les réalités du pays ; mais aussi pour atteindre le plus grand nombre de bénéficiaires des services qu'offre la CNIDH. Les thèmes traités répondaient aux préoccupations liées aux droits de l'homme relevés sur terrain.

2.1. Atelier d'échanges sur la mise en œuvre des droits de la femme au Burundi

Cet atelier tenu le 12 mars 2021, au King's Conference Centre, s'inscrivait dans le sillage de la célébration de la Journée Internationale de la femme, célébrée le 8 mars de chaque année. Il a réuni 52 personnes, dont 25 femmes.

L'objectif visé était d'évaluer la place de la femme Burundaise dans les instances de gouvernance et de prise de décisions, dans tous les domaines de la vie du pays, au regard des textes juridiques internationaux et nationaux relatifs aux droits de l'homme.

Les participants ont échangé autour de 5 thématiques, à savoir le cadre légal, institutionnel et politique des droits de la femme ; la participation de la femme burundaise aux instances de prise de décision ; le rôle de la femme rurale au développement du pays ; le rôle de la CNIDH dans la promotion et la protection des droits de l'homme ; et, le rôle des confessions religieuses en matière de promotion et protection des droits de la femme.

Les participants ont reconnu que la participation des femmes aux fonctions de direction dans tous les domaines est pressentie à la fois comme un droit fondamental, un pilier de la justice sociale et une condition préalable à un meilleur fonctionnement d'une société démocratique, résiliente et équitable.

Au regard de leur actuelle faible participation, les participants ont recommandé aux femmes et filles à pousser loin dans l'autopromotion à tous les points de vue. Ils ont toutefois souligné que l'amélioration de la situation de la femme interpelle l'implication de tout le monde pour une prise de conscience de la nécessité de la promotion de l'égalité du genre.



Photo des panélistes

2.2. Atelier d'échange entre la CNIDH et les leaders religieux sur leurs rôles respectifs dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Burundi.

Cet atelier a été animé le 8 avril 2021 à l'Hôtel Royal Palace, en Mairie de Bujumbura. Y étaient conviés des leaders religieux représentant les confessions catholiques, protestantes et musulmanes. Au total, 47 personnes ont pris part à ces assises, dont 11 femmes.



Photo : vue partielle des participants à l'atelier avec les leaders religieux

Cet atelier visait un double objectif, à savoir : susciter l'implication active des prélats dans la promotion des droits de l'homme et vulgariser les missions légalement assignées à la CNIDH en vue de consolider le partenariat. En effet, ces leaders religieux jouent un grand rôle dans la prévention des conflits et violations des droits de l'homme. D'où les échanges ont porté sur leur contribution et leur collaboration avec la CNIDH dans ce secteur.

2.3. Atelier de suivi des acquis de l'atelier de plaidoyer et consultations pour la mise en place d'un mécanisme national de prévention et de protection contre la torture

Cet atelier, organisé à Kayanza du 11 au 12 mai 2021, s'inscrivait dans le cadre du suivi des recommandations émises lors de l'atelier de plaidoyer et de consultations pour la mise en place d'un Mécanisme National de Prévention contre la torture (MNP), tenu précédemment à Gitega du 25 au 27 novembre 2020. La CNIDH et les acteurs étatiques et non étatiques intervenant dans la lutte contre la torture ont apporté leurs contributions à l'avant-projet de loi portant révision de la loi régissant actuellement la CNIDH aux fins d'y incorporer le MNP.

Au terme de cet atelier, une feuille de route, pour la période allant de novembre 2020 à janvier 2022, a été adoptée et une commission ad hoc de suivi a été mise en place pour accompagner le processus d'établissement d'un MNP au Burundi.

2.4. Ateliers d'échange avec des administratifs, élus du peuple et membres de la chaîne pénale sur leurs rôles respectifs dans la protection et promotion des droits de l'homme.

A ce sujet, quatre (4) ateliers régionaux ont été animés : le 1^{er} à Gitega du 17 au 18 mai 2021 pour ceux des provinces du Centre-Est du pays, le 2^{ème} à Ngozi du 19 au 20 mai 2021 pour des participants des provinces du Nord du pays, le 3^{ème} à Rutana du 31 mai au 1^{er} juin 2021 pour ceux des provinces du Sud du pays et le 4^{ème} à Muramvya du 2 au 3 juin 2021 pour les participants des provinces de l'Ouest du pays. Ces ateliers avaient le but ultime de contribuer au respect des droits de l'homme liés à la procédure et à la prise de décisions judiciaires.

Les participants à ces ateliers étaient les Gouverneurs de provinces, les Procureurs généraux d'auprès des Cours d'appel, les Présidents des Tribunaux de grande instance, les Procureurs des parquets de base, les Commandants des régions militaires, les Administrateurs communaux, les Commissaires régionaux et provinciaux, les Commissaires communaux de Police et des représentants du SNR au niveau provincial. Ces acteurs travaillent en synergie et il est donc important de les mettre ensemble pour débattre sur des questions de droits de l'homme liées à la compétence judiciaire, particulièrement en matière pénale. Au total, 471 personnes, dont 97 femmes ont participé à ces 4 assises.



Photo des panélistes lors de l'atelier régional à Gitega

Photo du Gouverneur de Gitega et vue partielle des participants

Comme problèmes majeurs liés à la justice, les participants ont relevé le laxisme, la corruption, l'ingérence et pressions des autorités hiérarchiques ou administratives, la fausseté délibérée des pistes d'enquête et la mauvaise interprétation des textes juridiques. Ils ont exhorté le personnel judiciaire à faire preuve de strict respect de la loi, du savoir-faire et de la recherche de l'indépendance personnelle vis-à-vis des influences extérieures.

Au terme de ces activités, les participants se sont engagés à contribuer à l'amélioration des droits de l'homme en agissant dans les limites des compétences de chacun.

2.5. Atelier d'échange sur les droits de l'homme et le développement économique

Cet atelier qui s'est tenu le 7 juin 2021 à Green Park Resort de Bugarama, en Commune et Province de Muramvya a réuni des opérateurs économiques, des représentants des organisations de la société civile et des médias. 59 personnes, dont 8 femmes ont participé à cet atelier. Tous ces acteurs sont incontournables pour faire avancer les droits de l'homme et asseoir le développement durable.



Photo d'ouverture de l'atelier par le Président de la CNIDH

L'atelier a été animé autour de 4 thèmes, à savoir (1) les droits de l'homme et le climat des affaires, déterminants des mouvements de capitaux, (2) droits de l'homme et développement économique : contradiction ou complémentarité, (3) le rôle des acteurs de la société civile et des opérateurs économiques en matière de promotion et protection des droits humains et (4) les missions, le mandat et les pouvoirs de la CNIDH. A l'issue de cet atelier, il a été proposé de créer un cadre de collaboration entre la CNIDH et l'Office Burundais des Recettes (OBR) pour travailler davantage sur l'interrelation entre les droits de l'homme et le civisme fiscal. Il a également été recommandé d'assurer davantage la sécurité juridique et judiciaire appropriée aux investisseurs nationaux et internationaux.

La société civile a été invitée à jouer son rôle de faire un clin d'œil aux pouvoirs publics et aux opérateurs économiques en leur montrant ce qu'il faut faire ou ce qui devrait être fait, tout en évitant de détruire le pays.

2.6. Atelier de plaidoyer institutionnel pour le respect des droits de l'homme.

Consciente du rôle primordial du Parlement dans la promotion du cadre juridique et normatif régissant les droits de l'homme et de l'impérieuse nécessité d'établir une coopération effective avec les parlements comme recommandé par les Principes de Paris, la CNIDH a organisé un atelier de plaidoyer auprès du Sénat burundais pour le respect des droits de l'homme. Cet atelier s'est tenu du 17 au 18 juin 2021 au Chef-lieu de la Province de Karusi. Au total, 41 personnes dont 8 femmes ont participé à cet atelier.

Les objectifs de cet atelier étaient d'échanger sur les défis majeurs en matière de droits de l'homme au Burundi, sensibiliser les sénateurs sur leur rôle et leur responsabilité dans la promotion et la protection des droits de l'homme notamment à travers leurs missions de vote des lois et de contrôle de l'action gouvernementale et renforcer la collaboration entre le Sénat Burundais et la CNIDH.



Photo d'ouverture de l'atelier par le Président de la CNIDH

Les participants ont échangé sur le rôle, le fonctionnement et les pouvoirs de la CNIDH au regard des Principes de Paris de 2003, l'éthique et la déontologie du fonctionnaire en droits de l'homme, l'interaction de la CNIDH avec les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux des droits de l'homme, la procédure d'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme (INDHs), le rôle du parlement dans la mise en œuvre des instruments relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme et son rôle dans l'établissement des INDHs.

A l'issue de cet atelier, des recommandations ont été émises. Il s'agit notamment d'étendre cette formation à tous les Sénateurs et Députés et créer un cadre d'échange permanent entre la CNIDH et le Parlement.



Photo de famille des participants à ces assises.

2.7. Ateliers de sensibilisation sur les notions des droits de l'homme en milieu scolaire

Deux ateliers se sont tenus respectivement le 28/6/2021 à Masanganzira en Commune Kiremba de la Province Ngozi et le 08 octobre 2021 au chef-lieu de la Province Bubanza. Ils ont été organisés à l'intention des directeurs provinciaux et communaux de l'enseignement des Provinces Kayanza, Kirundo, Muyinga, Ngozi et Mairie, Bujumbura, Bubanza, Cibitoke et Muramvya. Au total, 71 personnes, dont 18 femmes ont pris part à cet atelier.

L'objectif de l'atelier était de renforcer leurs connaissances sur les notions de droits de l'homme, les missions et pouvoirs de la CNIDH en vue de redynamiser les clubs scolaires de droits de l'homme.



Photo : Vue partielle des participants à l'atelier sensibilisation sur les notions des droits de l'homme en milieu scolaire

Les participants se sont engagés à créer des clubs scolaires de droits de l'homme là où il n'y en a pas, redynamiser ceux déjà existants, former les encadreurs des clubs des droits de l'homme, mettre à la disposition des clubs scolaires des outils nécessaires à la promotion de l'Education aux Droits de l'Homme (EDH).

2.8. Atelier d'échange sur les droits des peuples autochtones

Cet atelier s'est tenu à Mwaro du 15 au 16 juillet 2021 et a réuni des représentants des associations des peuples autochtones au Burundi. La CNIDH a organisé cet atelier avec objectifs spécifiques d'améliorer les connaissances des représentants des peuples autochtones Batwa sur les droits de l'homme en général et les droits économiques et culturels en particulier, identifier les principaux défis auxquels font face les peuples autochtones en vue du plaidoyer en leur faveur et sensibiliser les peuples

autochtones Batwa et rappeler leur rôle dans la promotion et protection des droits de l'homme.



Vue partielle des participants à l'atelier

2.9. Atelier d'échange sur le rôle des artistes burundais en matière de promotion des droits de l'homme

Du 22 au 23 juillet 2021, la CNIDH a organisé un atelier d'échange sur le rôle des artistes en matière des droits de l'homme. Cet atelier qui s'est tenu à Gitega a réuni 44 représentants des artistes dont 14 femmes. L'objectif de l'atelier était de renforcer leurs capacités en matière de protection et promotions des droits de l'homme.



Photo de famille des participants à l'atelier.

Des recommandations ont été émises lors dudit atelier notamment la production des œuvres artistiques intégrant la dimension droit de l'homme, le plaidoyer auprès du Gouvernement pour la promotion, la protection des droits d'auteurs et la promotion des arts de valeur qui respectent la loi et les bonnes mœurs Burundaises.

2.10. Caravane de sensibilisation sur les droits de l'homme et les missions de la CNIDH

Du 22 au 25 juillet 2021, la CNIDH a effectué une campagne de sensibilisation sur les droits de l'homme et les missions de la CNIDH dans les Provinces de Bururi, Makamba, Rumonge et Rutana.

L'objectif poursuivi était d'améliorer les connaissances de la population sur les droits de l'homme et les missions de la CNIDH. C'était aussi une occasion pour cerner les besoins et les attentes de la population en matière des droits de l'homme.



Photo: Des cadres de la CNIDH donnant des prix aux gagnants

2.11. Atelier d'échange sur la mise en œuvre de la loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre

Cet atelier qui s'est tenu le 29 juillet 2021 en Commune Rutegama de la Province Muramvya a réuni des acteurs étatiques et non étatiques intervenant en matière de la promotion des droits de la femme. L'objectif de cet atelier était d'échanger sur les défis majeurs touchant la justice et les droits de l'homme en général et sur les résultats concrets déjà atteints et défis rencontrés par différents acteurs dans la mise en application de la loi ci-haut citée. Au total, 62 personnes dont 20 femmes ont répondu à ce rendez-vous.



Photo de famille des participants à l'atelier

Les participants ont recommandé la gratuité de l'expertise médicale en cas de violence basée sur le genre pour faciliter la production des éléments de preuve. Il a été demandé

aux participants d'être des porte- flambeaux dans la lutte contre les violences basées sur le genre.

2.12. Atelier de vulgarisation de la loi n° 1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes de la traite

Tenu le 31 juillet 2021 en Mairie de Bujumbura, cet atelier avait l'objectif de sensibiliser les étudiants sur les défis liés à la traite des êtres humains.

C'était l'occasion de renforcer leurs connaissances sur les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux y relatifs. Au total, 105 participants dont 42 femmes, provenant de 11 institutions universitaires ont pris part à cet atelier.



Photo d'ouverture de l'atelier par le Président de la CNIDH et vue partielle des participants

Les participants ont recommandé entre autres la consolidation du partenariat entre la CNIDH et l'OIM afin de lutter efficacement contre la traite des êtres humains, la multiplication des sessions de sensibilisation des acteurs étatiques et d'autres couches sociales de la population sur la nécessité de combattre ce phénomène, le plaidoyer auprès du gouvernement pour la collaboration avec les autorités des pays de destination.

2.13. Atelier de renforcement des capacités sur la procédure de passation et de gestion des marchés publics

La CNIDH a organisé 2 ateliers, en partenariat avec le Ministère de la Justice, et avec l'appui du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, en Commune et Province Makamba et à Karusi, respectivement du 18 au 20 août 2021 et du 25 au 27 octobre 2021. L'objectif de cette formation était de renforcer les compétences des avocats de l'Etat et des responsables de la cellule de gestion des marchés publics (CGMP) en ce qui concerne les règles en la matière.



Photo de famille des participants à l'atelier

Quarante-deux (42) participants dont 13 femmes ont pris part à ces assises. Les participants ont pu s'imprégner du contenu du code des marchés publics. En effet, toute procédure de passation de marché public doit assurer le respect des valeurs sous-jacentes des droits de l'homme.

2.14. Atelier d'échange et d'évaluation du processus de lutte contre les mariages précoces et les grossesses non désirées des élèves.

La CNIDH s'est jointe au Sénat dans l'organisation de trois ateliers, à Ngozi du 7 au 8 septembre 2021, à Rutana du 16 au 17 septembre 2021 et en Mairie de Bujumbura du 28 au 29 septembre 2021, avec l'appui financier de l'UNICEF.

L'objectif visé était l'évaluation de lutte contre les mariages précoces et les grossesses non désirées en milieu scolaire, en identifier les défis majeurs, les causes et les nouvelles stratégies appropriées pour la prévention, la répression et la prise en charge holistique du phénomène.



Photo d'ouverture de l'atelier par le Vice-Président du Sénat du Burundi

Les participants ont émis des témoignages inquiétants et déploré la récurrence de ce phénomène, en dépit du cadre légal et des mécanismes institutionnels mis en place pour la lutte contre les VBG.



Quelques photos des participants à l'atelier

Ils ont aussi recommandé la synergie des acteurs, la réintégration scolaire, la mobilisation des ressources pour renforcer la résilience de ces filles, la sensibilisation de la population au changement de mentalité et l'adoption des stratégies concertées pour l'atteinte du pari de zéro grossesse non désirée et mariages précoces à l'horizon 2030.

A l'UNICEF, il a été recommandé d'apporter son appui substantiel pour la mise en œuvre des programmes visant l'autonomisation économique des filles et la protection de la jeunesse contre les abus et l'exploitation sexuels.

2.15. Atelier d'évaluation de la situation des droits des personnes déplacées et le rôle de l'administration en la matière.

Deux ateliers se sont tenus respectivement à Ngozi le 5 octobre 2021 et à Gitega le 6 octobre 2021, avec l'appui financier du Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR). Ont pris part à ces rencontres les Gouverneurs des provinces et les administrateurs communaux du ressort de la région Nord (Kirundo, Kayanza, Muyinga, Ngozi) et Centre Est (Cankuzo, Gitega, Karusi, Mwaro, Ruyigi). Le nombre total de participants était 54, dont 13 femmes

Cet atelier visait la sensibilisation des autorités administratives sur leurs rôles et responsabilités de protéger et respecter les droits des personnes déplacées internes, des rapatriés et des apatrides. L'atteinte de cet objectif repose sur l'identification des défis, le partage de bonnes pratiques favorables au retour volontaire et à la cohésion sociale.



Photo de famille des participants à l'atelier de Gitega sur les droits des personnes déplacées

A l'issue de cet atelier, il a été recommandé la sensibilisation de la population locale et des personnes déplacées internes pour assurer leur retour volontaire sur les collines d'origine. Cela implique l'adoption des stratégies pour des solutions durables en matière de gestion de la réintégration, réinsertion et réinstallation des populations visées. La stratégie nationale de réintégration socio-économique des personnes sinistrées au Burundi 2017-2021 est construite autour de 3 axes :

- ✓ permettre aux groupes bénéficiaires *une stabilité géographique*,
- ✓ disposer des *moyens de subsistance économique* permettant aux groupes cibles d'accéder aux opportunités offertes par les systèmes productifs,
- ✓ avoir une position permettant de *participer pleinement à la vie communautaire*.

2.16. Atelier de validation de l'étude sur « La problématique de la maltraitance des enfants au Burundi »

Le 23 décembre 2021, il s'est tenu, en Mairie de Bujumbura, un ***atelier de validation de l'étude sur « La problématique de la maltraitance des enfants au Burundi »***.

Ont participé à cet atelier 91 participants dont 19 femmes, tous intervenant en matière de protection et promotion des droits de l'enfant. Cette étude a été commanditée par la CNIDH en adéquation avec ses missions de protection de l'enfant comme groupe spécifique. La Commission avait l'objectif de fournir au Gouvernement et ses partenaires un document scientifique détaillant l'état des lieux du phénomène de maltraitance et proposant des stratégies pour juguler ce phénomène.

Selon l'étude, les auteurs des violences sont notamment les parents, les enseignants, les pêcheurs, les policiers. Parmi les causes de la maltraitance, l'étude cite la pauvreté des familles, les conflits sociaux et les guerres, les fautes inhérentes aux enfants, comportement des parents, taille de la famille etc.

Quant aux conséquences, il s'agit en l'occurrence de l'errance des enfants, les grossesses non désirées, les troubles psychiques.

L'étude propose enfin des actions à mener entre autres la sensibilisation au rôle de parent, l'adoption d'un programme visant à maintenir l'unité familiale, la formation du personnel de santé, la sensibilisation de la population sur les conséquences des maltraitements et changement de comportement.

2.17. Emissions interactives dans le cadre des « 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes »

Dans le cadre des « **16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes** », du 7 au 9 décembre 2021, la CNIDH, en partenariat avec la RTNB, a organisé deux émissions interactives radiodiffusées et télévisées dans la Commune Kigamba en Province Cankuzo et la Commune Butaganzwa en Province de Ruyigi, en vue de contribuer à la promotion des droits catégoriels.

En effet, cette activité portait sur la vulgarisation de la *Loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre* à travers des questions/réponses dans l'émission jeux-concours « Tumarane irungu ». Ce fut une occasion d'évaluer le niveau de compréhension de cette loi et ses implications sur la prévention des VBG, la répression des auteurs et la protection des victimes. D'une manière générale, la population est sensible au phénomène de violences basées sur le genre.

Section B. Célébration des journées internationales dédiées aux droits de l'homme

Au cours de l'année dont rapport, la Commission Nationale Indépendante des droits de l'homme au Burundi s'est jointe aux autres nations du monde pour célébrer les différentes journées internationales des droits de l'homme.

1. La célébration de la journée mondiale de la non-violence éducative.

Des cérémonies de la célébration de cette journée mondiale ont été organisées par la CNIDH au Lycée Communal de Nyangwa, en Commune Ryansoro de la Province Gitega le 30 avril 2021.

Ont pris part à ces cérémonies des autorités administratives, les responsables scolaires, des encadreurs des clubs scolaires des droits de l'homme et des représentants des élèves du Lycée communal de Nyangwa.

Les participants ont recommandé à tous les éducateurs de s'impliquer davantage dans la protection des droits de l'enfant en général et des enfants handicapés en particulier. Ils ont en outre recommandé la production et la diffusion des documents sur les droits de l'homme et la sensibilisation à la lutte contre les violences sous toutes leurs formes, y compris les châtiments corporels.

2. Célébration de la journée internationale de la femme

Dans le cadre de la célébration de la journée internationale de la femme, la CNIDH s'est jointe aux femmes et filles détenues à la prison femmes de Ngozi en guise de soutien à cette catégorie de personnes. En outre, la Commission visait l'évaluation des conditions de leur détention et la délégation en a profité pour les sensibiliser sur le respect de la loi, des droits d'autrui, de bonnes valeurs et sur le comportement à prendre pendant et après la détention.



Photo de remise des pagnes aux femmes prisonnières de Ngozi par la Vice-Présidente de la CNIDH

3. Célébration de la journée de l'enfant africain

A l'occasion de la journée de l'enfant africain, célébrée le 16 juin de chaque année, la CNIDH a organisé une soirée culturelle en Mairie de Bujumbura, sous le thème : « 30 ans après l'adoption de la Charte : accélérer la mise en œuvre de l'Agenda 2040 pour une Afrique propice aux enfants ». Les invités étaient constitués des acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans la promotion et la protection des droits de l'enfant.



De droite à gauche, le Président de la CNIDH, la Ministre en charge des droits de l'homme et un représentant du Maire de la Ville de Bujumbura, lors de l'ouverture de la soirée

4. Célébration de la journée mondiale contre la traite des êtres humains.

Le 30 juillet 2021, la CNIDH s'est jointe aux autres nations du monde pour célébrer la journée mondiale contre la traite d'êtres humains sous le thème « La voix des victimes nous guide ». A cette occasion, la CNIDH a sorti une déclaration dans laquelle elle rappelle que la traite des êtres humains est un crime odieux et que tous les pays du monde en sont touchés.

La CNIDH se réjouit des mesures législatives déjà prises par le Burundi pour lutter contre le phénomène, notamment la ratification des conventions y relatives et la promulgation de la loi n°1/28 du 29 octobre 2014 portant prévention et répression de la traite des personnes et protection des victimes.

La CNIDH encourage la vulgarisation de cette loi, l'amélioration de la coopération internationale dans ce domaine pour une surveillance accrue, l'officialisation du mouvement des travailleurs migrants économiques par la signature des conventions bilatérales ou multilatérales, l'identification des victimes de la traite et l'offre de facilités et services en vue de leur réhabilitation effective.

Section C. Participation aux activités de promotion organisées par les partenaires de la CNIDH

Au cours de l'année 2021, la CNIDH a participé à plusieurs activités de promotion organisées par ses partenaires, notamment :

- Atelier d'échange sur le thème « le rôle des femmes et des jeunes dans la résolution des conflits et dans la réconciliation nationale » organisé par l'association *Tugenderubuntu* en date du 11 au 12 juillet 2021 en Mairie de Bujumbura ;
- Atelier de restitution des résultats d'une analyse portant sur l'évaluation de la redevabilité des acteurs de justice formelle et informelle organisé par l'OAG en collaboration avec le Barreau de Bujumbura en date du 7 septembre 2021 en Mairie de Bujumbura ;
- Atelier d'échange sur le thème « dimension politique de la réconciliation » organisé par l'association *Tugenderubuntu* en date du 22 au 23 juillet 2021 en Mairie de Bujumbura,
- Atelier de vulgarisation du 3^{ème} plan d'action national de la résolution 1325, organisé par le Ministère de la solidarité nationale, des affaires sociales, des

droits de la personne humaine et du genre (MSNASDPHG) en date du 23 décembre 2021 en Mairie de Bujumbura.

- Atelier sur les violences sexuelles et basées sur le genre, Makamba, du 17-19/03/2021, Centre Mpore pour la lutte contre les VBG ;
- Conférence-atelier sur la prise de conscience à l'inclusion des femmes sourdes dans les politiques et programmes de développement au Burundi, Association pour l'Auto-développement des femmes sourdes au Burundi, Bujumbura, Centre Communautaire, 31/03/2021 ;
- High profile workshop on healing trauma to build lasting peace, THARS, Bujumbura King's Conference, 21/03/2021 ;
- Atelier sur le leadership et l'entrepreneuriat chez les jeunes, Association Tugenderubuntu pour la Consolidation de la Paix (ATCP) ;
- Atelier de finalisation de la stratégie du Groupe Sectoriel Protection (GSP), HCR, Bujumbura, 15 octobre 2021 ;
- Atelier d'évaluation de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de réintégration socio-économique des sinistrés et actualisation pour la période 2022-2027, Bujumbura, Ministère en charge des Droits de la Personne Humaine, du 28 au 29 octobre 2021 ;
- Elaboration du plan de réponse humanitaire 2022, OCHA, Bujumbura, du 03 au 04 novembre 2021 ;
- Atelier de validation du 1^{er} rapport périodique de mise en œuvre du Pacte International relatif aux DESC, Bujumbura, le 27 décembre 2021 ;
- Atelier de planification humanitaire du 3 au 4 novembre 2021 en Mairie de Bujumbura organisé par OCHA ;
- Atelier sur les stratégies basées sur des solutions durables pour les personnes déplacées internes, du 28 au 29 septembre, organisé par HCR en Mairie de Bujumbura ;
- Atelier sur les résultats de la mission de préparation du projet promotion de l'état de droit et des droits de l'homme ;

CHAPITRE III. LE ROLE CONSULTATIF DE LA COMMISSION

La CNIDH a continué à jouer son rôle consultatif conformément à la loi portant sa création et aux Principes de Paris 2013.

1. Fournir à titre consultatif au Gouvernement, au Parlement, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme en particulier sur les projets et propositions des lois relatifs aux droits de l'homme.

Au cours de l'année 2021, la CNIDH a donné des conseils et recommandations aux membres du gouvernement. Cette mission a été réalisée à travers les déclarations publiques (7), des rencontres avec les hautes autorités étatiques (Le Président de la République et les Bureaux du Parlement, les Ministres en charge de l'Intérieur, de la Justice, des droits de l'homme...) et le Parlement, la tenue des réunions avec des points focaux des différents ministères et organes étatiques, les ateliers de plaidoyer de haut niveau et les correspondances adressées aux autorités Burundaises concernées par une question spécifique.

En plus des activités menées dans le pays dans le cadre du rôle consultatif, la CNIDH a mené des activités de coopération et de collaboration avec les INDHs du Gabon, de la Mauritanie, du Togo, ainsi que les réseaux régional (RINADH) et international (GAHNRI). Des visites conjointes dans certaines situations ont été organisées et les résultats palpables ont été atteints.

2. Contribuer à l'harmonisation des lois, règlements et pratiques en vigueur sur le plan national avec des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi et s'assurer de leur mise en œuvre effective.

Le Burundi a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en est devenu partie le 18 octobre 2013. Toutefois, le Burundi ne s'est pas encore conformé aux dispositions de l'article 17 du Protocole qui prescrit que « *Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national* ». C'est ainsi que la CNIDH a mené des actions allant dans le sens de la mise en place de ce mécanisme.

Depuis l'année 2020, la CNIDH a entamé des échanges sur le processus de mise en place du MNP. Ainsi, la Commission a exploré deux options : celle d'incorporer le MNP au sein de la CNIDH et celle de créer le MNP en tant qu'institution autonome.

Dans le cadre de renforcer les capacités des membres et cadres de la CNIDH sur le fonctionnement du MNP, deux missions ont été effectuées. La première a eu lieu du 31 octobre au 4 novembre 2021, au Togo, pays qui a incorporé le MNP au sein de l'INDH. La seconde a été organisée du 6 au 13 décembre 2021 en Mauritanie, pays qui a créé le MNP à part. Les missions ont été une occasion pour la CNIDH de partager l'expérience en mettant l'accent sur la prévention de la torture. Au terme des 2 missions, la CNIDH estime que l'option d'intégrer le MNP au sein de la CNIDH est la meilleure car elle mène déjà des actions qui devraient être exécutées par le MNP. Par ailleurs, cette option s'avère moins coûteuse. La CNIDH a enfin soumis au Ministère ayant les droits de l'homme dans ses attributions un avant-projet de loi portant sur la mise en place de ce mécanisme.

La CNIDH a saisi cette occasion pour renforcer la coopération avec ces institutions visitées, conformément aux Principes de Paris.

3. Encourager les organes compétents de l'Etat à ratifier les conventions internationales relatives aux droits de l'homme et veiller à leur mise en œuvre dans l'ordre juridique interne.

En plus de ce qui vient d'être dit au point précédent, la CNIDH a organisé un atelier de plaidoyer pour la ratification de la Convention de Kampala de 2009.

4. Inciter les organes compétents de l'Etat à soumettre à temps les rapports que le Burundi doit présenter aux organes conventionnels et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux mécanismes régionaux des droits de l'homme, en application de ses obligations conventionnelles et contribuer à l'élaboration desdits rapports dans le respect de l'indépendance de la commission.

Dans chaque rapport annuel de la CNIDH, il est décrit l'état des lieux du respect des engagements de l'Etat du Burundi découlant de la ratification des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme. En outre, la CNIDH participe aux travaux du Comité interministériel chargé de la rédaction des rapports destinés aux organes des traités.

5. Entretenir des relations de coopération avec les organisations nationales des droits de l'homme des autres pays, les réseaux des institutions nationales des droits de l'homme au niveau régional et international, les organisations régionales et internationales s'intéressant à la promotion et à la protection des droits de l'homme.

Comme la CNIDH du Burundi venait d'être ré-accréditée au Statut A par le GANHRI, les institutions sœurs n'ayant pas encore ce statut avaient émis une requête sollicitant le Burundi à leur partager son expérience sur la façon dont la CNIDH a pu recouvrer son statut en si peu de temps. Après la présentation faite par la CNIDH, ces institutions ont émis le souhait d'effectuer des visites d'échanges d'expérience en vue de soumettre leurs demandes d'accréditation pour leurs respectives commissions.

Au cours de l'année couverte par ce rapport, la CNIDH a assisté la Commission nationale des droits de l'homme du Mali dans son processus de demande de son accréditation.

La CNIDH a participé à 3 réunions virtuelles organisées par différents partenaires.

- Atelier virtuel régional de sensibilisation des INDH africaines sur le travail avec le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE), tenu le 26 octobre 2021 ;
- Réunion virtuelle en Assemblée Générale de RINADH et 13^{ème} conférence biennale de RINADH, du 02 au 05 octobre 2021, sous le thème "Impact du Covid-19 sur les droits de l'homme en Afrique et rôle des INDH dans le cadre de l'offre d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour un redressement meilleur et durable en vue d'un développement au-delà de la covid-19 ;
- Participation à la Journée Internationale de l'Accès Universel à l'information le 28 septembre 2021.

La CNIDH apprécie positivement le niveau de collaboration et coopération avec les institutions étatiques qui font montre d'engagement dans l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Burundi. Les autorités sollicitées par la CNIDH pour apporter solutions à certaines problématiques réservent souvent des réponses favorables aux sollicitations leur soumises surtout en matière de protection des droits de l'homme.

CHAPITRE IV. RENFORCEMENT INSTITUTIONNEL

Au cours de l'année 2021, le Gouvernement a revu en hausse de 17% le budget annuel alloué au fonctionnement de la Commission. Cet appui financier de l'Etat a permis à la CNIDH de maintenir sa présence sur terrain en étendant la durée des contrats de deux chefs d'antennes et de deux chauffeurs. La Commission a également acquis quelques mobiliers et équipements informatiques lui permettant de bien fonctionner et réaliser ses missions.

Au niveau des partenaires techniques et financiers, le CNUDHD-AC a continué à accorder à la CNIDH un appui financier qui a permis la mise en œuvre de certaines activités.

Il s'agit notamment de l'organisation des itinérances judiciaires, la tenue des réunions mensuelles des Points Focaux des Institutions étatiques sur les Droits de l'Homme, un atelier de renforcement des capacités des avocats de l'Etat sur le Code des marchés publics.

La CNIDH a en outre reçu l'appui de la Coopération Suisse au Burundi pour intensifier le monitoring des lieux de détention.

Cet appui a aussi permis, outre un premier audit de la Commission par la Cour des comptes et une formation sur l'usage du logiciel TomPro à l'endroit du Président et de 3 cadres de la CNIDH, l'organisation des ateliers thématiques sur le rôle des administratifs et de la Police dans la promotion et la protection des droits de l'homme, un atelier de plaidoyer institutionnel pour le respect des droits de l'homme, le rôle des artistes en matière des droits de l'homme, la vulgarisation de la loi sur la traite des personnes et un atelier d'échange sur la situation des droits des peuples autochtones.

Quant à l'UNICEF, elle a appuyé l'organisation d'un atelier de plaidoyer pour l'adoption d'un code unique pour l'enfance.

Pendant l'année 2021, la CNIDH a noué des relations avec trois nouveaux partenaires, le HCR, la GIZ et l'OIM. Le HCR a financé un projet de coordination de protection des Droits des Personnes Déplacées Interne (PDI), des rapatriés dans leur zone de retour et des

Apatrides en besoin d'assistance et de protection ; la CNIDH assure la co-coordination du groupe sectoriel de protection (GSP).

La Coopération Allemande, à travers la GIZ, a mis à la disposition de la CNIDH deux véhicules. Elle a aussi financé un projet qui a permis d'encadrer six stagiaires pendant six mois, former les commissaires et les cadres sur le Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), organiser deux voyages d'échange d'expérience sur le MNP au TOGO et en MAURITANIE. Quant à l'OIM, elle a appuyé la CNIDH pour la formation des commissaires et cadres sur la traite des personnes et le trafic illicite des migrants.



Photos : Equipes de la CNIDH Burundi/ CNDH Togo



Equipes de la CNIDH Burundi-MNP/Mauritanie



Photo : Remise des cadeaux à la Présidente et au SG du MNP Mauritanie par la délégation de la CNIDH Burundi en mission

Du 10 au 12 octobre 2021, la CNIDH a participé à un atelier sous-régional pour le renforcement et l'établissement des INDH conformément aux standards internationaux. Cet atelier qui s'est tenu à Libreville au Gabon a été organisé par le Centre des Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale. Les objectifs de cet atelier étaient de renforcer les capacités des INDH africaines sur l'établissement des INDH conformément aux principes de Paris.

Le Président de la CNIDH a eu l'occasion de faire une communication sur l'expérience de la CNIDH dans son processus de recouvrer le statut A.

Du 5 au 10 avril 2021, le Président et 3 cadres de la CNIDH ont bénéficié d'une formation sur l'utilisation du logiciel TOMPRO. Ce logiciel de gestion intégrée est spécialement conçu pour la comptabilité des projets et il est constitué de plusieurs modules complémentaires permettant une gestion rationnelle et efficiente de la comptabilité. La formation a été réalisée avec l'appui de la Coopération Suisse.

DEUXIEME PARTIE : SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

CHAPITRE I. CONTEXTE POLITIQUE, SECURITAIRE, JUDICIAIRE ET SOCIO-ECONOMIQUE

1. Situation politique

La situation politique du Burundi en 2021 a été marquée par l'ouverture du pays vers le monde extérieur et l'apaisement du climat politique.

En ce qui concerne l'ouverture extérieure, après un certain temps de suspension de la coopération avec certains bailleurs bilatéraux et multilatéraux depuis la crise socio-politique de 2015, le Chef de l'Etat, Général Major Evariste Ndayishimiye s'est investi pour la consolidation des relations avec les partenaires traditionnels du Burundi. Il a effectué plusieurs visites officielles dans plusieurs pays. Il s'est rendu à New York aux Etats Unis où il a pris part à la 76ème Assemblée Générale des Nations Unies tenue du 20 au 27 septembre 2021, en République Arabe d'Égypte du 23 au 26 mars 2021. Au niveau de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Est, il a visité l'Ouganda, le Kenya et la République Unie de Tanzanie. Il a aussi effectué des visites officielles en République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Gabon, République Centrafricaine et Emirats Arabes Unies.

Des négociations ont été engagées entre le Gouvernement du Burundi et l'Union Européenne en vue de la normalisation des relations dans le cadre de l'Accord de Cotonou de 1996. Les sanctions prises contre le Burundi de façon unilatérale ont été pratiquement levées. Des représentants du Gouvernement ont effectué des missions de travail dans plusieurs capitales étrangères pour échanger avec les partenaires traditionnels du pays sur les stratégies de redynamiser la coopération bilatérale et multilatérale. Il sied de signaler que plusieurs hôtes de marque ont visité le Burundi.

Au niveau national, les discours du Président de la République du Burundi revêtent un caractère rassembleur de nature à apaiser les esprits. Cela a poussé certains réfugiés politiques à regagner le pays. Le Président de la République est perçu comme un vrai défenseur des droits de l'homme de la part de ses discours et ses œuvres.

2. Situation sécuritaire

La situation sécuritaire est généralement bonne sur tout le territoire burundais. La paix et la quiétude des citoyens règnent sur tout le territoire. La population vaque à ses activités quotidiennes sans entrave. Toutefois, certaines attaques terroristes sous forme d'embuscades tendues sur les voies publiques ont fait un certain nombre de morts à Mugamba, Muramvya, Rutegama et Rusaka parmi les populations innocentes. En plus, la recrudescence des explosions de grenades ont été rapportées au centre-ville de Bujumbura, à Kamenge, Ruziba , Gatumba et Jabe. Bilan : des dizaines de morts et des blessés mais la situation a été vite redressée et maîtrisée.

3. Situation judiciaire

Dans le domaine judiciaire burundais, l'année 2021 a été caractérisée par le Décret n°100/041 du 5 mars 2021 portant mesure de grâce présidentielle pour 5255 condamnés.

A cela s'ajoutent la campagne de traitement des dossiers de demande de révision et d'exécution des décisions judiciaires, le renforcement du Conseil Supérieur de la Magistrature par la mise en place de son secrétariat permanent composé d'experts dans le domaine de la justice, ainsi que la réinstauration du Conseil des notables collinaires pour désengorger les juridictions et rapprocher la justice aux justiciables en ce sens qu'il est compétent pour traiter tous les litiges qui ne touchent pas à l'ordre public ni aux bonnes mœurs.

La CNIDH apprécie très positivement l'implication très active du Chef de l'Etat dans la promotion de l'administration de la justice. En effet, et à titre illustratif, le 24 Août 2021, le Chef de l'Etat a animé une séance de moralisation sur la bonne gouvernance et le patriotisme à l'intention du corps de la justice Burundaise. A cette occasion, il a exhorté les magistrats de traiter avec célérité et équité les dossiers pendants devant les juridictions, d'exécuter les dossiers coulés en force de chose jugée et de protéger les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions, soulignant qu'une justice équitable et indépendante est un préalable à la paix et au développement socioéconomique.

4. Situation socio-économique

La situation économique du Burundi reste dominée par les mesures prises par le pays en exécution du plan décennal national du développement 2018-2027 et l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le PND en sa quatrième année et les cadres stratégiques de croissance et de lutte contre la pauvreté ont permis la promotion de la stabilité macroéconomique et l'accessibilité aux services sociaux de base, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, ainsi qu'une croissance distributive en faveur des plus pauvres.

Pour ce qui est de la croissance économique du pays, il est à noter que le leadership du Burundi a mis en œuvre toutes les stratégies visant à faire fonctionner tous les rouages de l'économie nationale notamment à travers les messages d'exhortation et d'encouragement en vue de rehausser la part productive de chaque ménage.

Cela ressort d'une interpellation de Son Excellence le Président de la République : « *umunwa wose uronke ico urya, umufuko wose uronke amafaranga* » (littéralement, chaque bouche doit avoir de quoi manger et chaque poche doit avoir de l'argent). Tout cela dénote la volonté du Gouvernement Burundais à promouvoir le droit à l'alimentation et à lutter contre la pauvreté pour chaque citoyen Burundais.

L'année sous rapport a connu plus de stabilité des prix lié à une implication de l'Etat dans la régulation des prix des denrées de première nécessité. En témoigne le rationnement du prix d'un kg du maïs à raison de 680BIF /kg.

Néanmoins il a été remarqué une certaine pénurie du carburant et une flambée des prix du sucre et du ciment BUCECO.

Dans le domaine de la santé, diverses mesures ont été prises par le Gouvernement du Burundi en l'occurrence celle de mettre en place et de pérenniser la couverture santé universelle. Des programmes importants ont été initiés en faveur des mères en couche et des enfants de moins de cinq ans.

En outre, face à la crise que connaît le monde, le Burundi à l'instar des autres pays n'a ménagé aucun effort pour lutter contre la pandémie de COVID 19 malgré les récentes résurgences de sa manifestation à grande échelle vers la fin de l'année 2021. A titre d'exemple, des postes de dépistage volontaire ont été créés dans différentes localités et des vaccins ont été administrés aux personnes qui le souhaitent.

La pandémie de Covid-19 a impacté négativement les droits économiques et sociaux. Elle a en effet limité la circulation des biens et des personnes.

Concernant le droit à l'éducation, les avancées notables enregistrées par le Burundi sont centrées sur la gratuité de l'éducation primaire pour tous. Les taux de scolarisation se sont améliorés au Burundi, mais les abandons scolaires persistent et sont généralement liés à la pauvreté et touchent davantage les filles que les garçons. Les autorités burundaises s'appuient notamment sur la promotion des cantines scolaires pour pérenniser la scolarisation des enfants issus de familles pauvres.

Des enfants défavorisés sont encouragés à intégrer l'école par des appuis multiformes dont les cantines scolaires, l'octroi de kits scolaires et uniformes pour élèves.

En ce qui concerne le droit à la sécurité sociale, le Gouvernement promeut la solidarité, la responsabilité et le dialogue social entre toutes les parties prenantes.

Toutes ces mesures prises par le Burundi contribuent à faciliter l'accès de la population aux services de base entre autres le système d'assurance maladie, les régimes de pension et de risques professionnels, la gratuité des frais scolaires pour les enfants de moins de 5 ans, la prise en charge des soins de santé des indigents.

5. Etat des lieux du respect des engagements régionaux et internationaux du Burundi

Le Burundi a déjà ratifié presque tous les instruments juridiques fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. D'autres Conventions sont déjà signées par le Burundi, mais il reste leur ratification qui, contrairement à la signature, entraîne l'obligation juridique de les appliquer.

Le Burundi a seulement accepté les procédures d'enquête sous la Convention contre la torture le 18 février 1993 et sous le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 22 mai 2014. En outre, il a accepté les procédures de plaintes individuelles pour les seuls deux instruments, respectivement le 10 juin 2003 et le 22 mai 2014. Ces procédures permettent d'examiner, de surveiller et de faire des rapports publics intégrant des recommandations et des propositions des actions à mener pour améliorer la situation des droits de l'homme dans des pays.

Le Burundi a par ailleurs lancé une invitation permanente à toutes les Procédures Spéciales depuis 2013 et ces dernières ont examiné le Burundi à plusieurs reprises.

Chacun des 9 premiers traités dits fondamentaux a créé un comité d'experts chargé de surveiller l'application des dispositions du traité par les États parties.

En les ratifiant, l'Etat Partie s'engage du coup à soumettre des rapports initiaux et périodiques à l'organe conventionnel compétent sur la manière dont ces droits sont appliqués.

Le tableau ci-dessous renseigne sur l'état des ratifications et des soumissions des rapports aux organes conventionnels de surveillance.

Numéro	Instrument	Signature	Adhésion(a) ou ratification	Rapport initial	Rapports périodiques déjà soumis	Date d'échéance pour le rapport attendu
Au niveau international						
1	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	1/2/1967	27/10/1997		14/4/1997	22/7/2016
2	Pacte international relatif aux droits civils et politiques		9/5/1990 (a)	21/1/1993	-1 ^{er} rapport périodique soumis le 12/7/1994 -2 ^e rapport périodique soumis le 28/5/2013 -3 ^e rapport périodique soumis le 8/9/2020	-
3	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels		9/5/1990 (a)	-	1 ^{er} rapport qui était initialement dû au plus tard le 31 octobre 2020 en cours de rédaction	
4	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	17/7/1980	8/1/1992	3/7/2000	-1 ^{er} rapport périodique soumis le 1/6/2000 -2 ^e me rapport périodique soumis le 6/3/2007 - 5 ^e et 6 ^e rapports périodiques le 17/6/2015	30/11/2020
5	Convention contre la torture et autres		18/2/1993 (a)	13/3/2006	-1 ^{er} rapport périodique soumis le 7/7/2005	-

	peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants				de torture -2 ^{ème} rapport périodique soumis le 19/4/2012 + un rapport spécial du 12 août 2016 sur les allégations de torture -3 ^è rapport soumis le 14/9/2020	
6	Convention relative aux droits de l'enfant	8/5/1990	19/10/19901	317/1998	7/1/2010	-
7	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles	-	-	-	-	- (Le Comité n'est pas encore entré en vigueur)
8	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées	-	-	-	-	- (Pas encore ratifiée)
9	Convention relative aux droits des personnes handicapées	26/4/2007	22/5/2014			

Numéro	Instrument	Signature	Adhésion(a) ou ratification	Rapport initial	Rapports périodiques déjà soumis	Date d'échéance pour le rapport attendu
10	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (L'Etat Partie reconnaît aux individus ou aux groupes d'individus relevant de sa juridiction le droit de présenter au Comité des communications pour d'un droit garanti par le Pacte)	-	-	-	-	- (Pas encore ratifié)
11	Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droit civils et politiques (L'Etat Partie reconnaît aux individus ou aux groupes	-	-	-	-	- (Pas encore ratifié)

	d'individus relevant de sa juridiction le droit de présenter au Comité des communications pour d'un droit garanti par le Pacte)					
12	Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	-	-	-	-	- (Pas encore ratifiée)
13	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (accordant au Comité l'autorité et les moyens de traiter les plaintes d'individus et d'enquêter sur les « violations graves ou systématiques » de la Convention.)	13/11/2001	-	-	-	- (Pas encore ratifiée)

Numéro	Instrument	Signature	Adhésion(a) ou ratification	Rapport initial	Rapports périodiques déjà soumis	Date d'échéance pour le rapport attendu
14	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	13/11/2001	24/6/2008	-	-	Rapport initialement dû le 24/7/2010
15	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants		6/11/2007 (a)	-	-	Rapport initialement dû le 6/12/2009
16	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	-	-	-	-	- (Pas encore ratifiée)
17	Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou		18/10/2013	-	-	Le Protocole a créé un Comité d'experts.

	traitements cruels, inhumains ou dégradants (établissant un comité d'experts)					
18	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.	6/2/2007	-	-	-	-
Au niveau régional						
1	La Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples	-	28/7/1989	1 ^{er} rapport d'état soumis à la CADHP le 11/5/2000	2 ^{ème} rapport d'état soumis à la CADHP le 5/11/2011	5 rapports en retard
2	La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant	21/5/2004	28/6/2004	1 ^{er} rapport initialement attendu en 2006	-	-
3	Le Protocole additionnel à la Charte sur l'établissement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples		2/4/2003	-	-	Pas d'organe de surveillance prévu.
4	La Convention de l'Union Africaine régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique	10/09/1969	31/10/1975	-	-	- (pas d'organe de surveillance prévu)

Numéro	Instrument	Signature	Adhésion(a) ou ratification	Rapport initial	Rapports périodiques déjà soumis	Date d'échéance pour le rapport attendu
5	Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala)	23/10/2009	-	-	-	-
6	Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes âgées, adopté le 31 janvier 2016		-	-	-	- (pas encore entré en vigueur)
7	Le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique, adopté le 29 janvier 2018	-	-	-	-	- (pas encore entré en vigueur)

Comme le montre ce tableau, le Burundi n'a pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles, la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la convention de Kampala. Par ailleurs, le Burundi accuse des arriérés de rapports dus aux organes conventionnels de surveillance de la mise en œuvre des conventions de droits de l'homme.

La CNIDH recommande au Comité interministériel permanent de rédaction des rapports de fournir plus d'efforts pour apurer ces arriérés des rapports périodiques dus à chaque mécanisme de suivi, notamment en les compilant dans un seul rapport des arriérés. La CNIDH reste à la disposition dudit Comité pour toute requête de contribution.

6. Impact de Covid-19 sur les droits de l'homme au Burundi

L'épidémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a été déclarée une urgence de santé publique de portée internationale. Diverses mesures ont été prises partout dans le monde pour essayer de stopper la transmission du virus et réduire les impacts de l'épidémie.

La CNIDH suit de près l'impact de cette pandémie sur les droits de l'homme au Burundi. Elle se réjouit que le Gouvernement et ses partenaires adoptent une réponse avec une approche basée sur les droits humains. Le Gouvernement du Burundi n'a pas imposé le confinement en réponse à l'épidémie de COVID-19. Ainsi, la population est libre de se déplacer jour et nuit pour vaquer à ses activités quotidiennes. En outre, tous les services publics, y compris les établissements scolaires et universitaires, ont continué à fonctionner.

La CNIDH se réjouit aussi du rôle de premier plan que les pouvoirs publics jouent dans le cadre de la prévention, du contrôle de l'épidémie et du traitement. Un mécanisme de coordination piloté par le Ministère de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique a été mis en place, avec l'appui des partenaires du Burundi dont l'Organisation Mondiale de la Santé.

Il a décrété la campagne de sensibilisation sous le slogan « je guéris, ne me contamine pas, ni ne contamine les autres ». La sensibilisation à l'observation rigoureuse des mesures-barrières et le dépistage massif ont été et sont toujours le leitmotiv des hautes autorités du pays chaque fois qu'elles s'adressent au public. Des savons, des désinfectants et des thermo-flash sont disponibles à l'entrée de certains établissements publics et privés. La population est toujours exhortée à se laver fréquemment, à porter le masque et observer la distanciation physique. Toutefois, il s'observe un relâchement dans le respect des mesures-barrières surtout dans les milieux à forte concentration humaine. Le Gouvernement devrait sensibiliser davantage le personnel soignant en première ligne de toute réponse. La CNIDH se réjouit que des équipements de qualité et nécessaires et pour leur protection sont à leur portée.

Des vaccins contre le virus ont été introduits au Burundi et sont donnés gratuitement. Toutefois, la vaccination demeure encore volontaire. Face à la rareté des vaccins et à une demande sans cesse croissante, la CNIDH estime qu'il est nécessaire de prioriser les groupes les plus exposés et vulnérables, afin de réduire au maximum la mortalité et les formes graves de la maladie, ainsi que la transmission du virus, tout en évitant toute forme de discrimination négative.

Le dépistage et le test PCR se font sans aucune discrimination. Les services de dépistage sont gratuits et ceux de test PCR sont disponibles et à un prix abordable. Des médicaments sont disponibles et accessibles à toutes les personnes testées positives. Toutefois, les centres de dépistage restent encore peu nombreux face à un nombre sans cesse croissant de personnes qui s'y rendent avec la seconde vague.

Les mesures exceptionnelles déjà prises pour ralentir la propagation du virus et qui restreignent d'une manière ou d'une autre la jouissance et l'exercice des libertés individuelles ont été prises à des fins légitimes, puisqu'elles sont de nature à préserver l'intérêt général et la santé publique.

Il s'agit notamment du port obligatoire de masque dans des véhicules de transport et dans des milieux à forte concentration humaine, la suspension des boîtes de nuit, des karaokés, des maisons de sauna, des fêtes non essentielles, ainsi que la mise en quarantaine de personnes testées positives.

La pandémie de Corona Virus a négativement impacté la jouissance et l'exercice des droits économiques et socio-culturels. Il s'agit notamment d'une diminution des mouvements des petits commerçants dans l'EAC et en RDC. Cela a eu des effets sur les prix des produits en provenance de ces pays qui ont passé du simple au double. Le tourisme dans le pays a été fortement touché par la pandémie de Covid-19. Des moyens destinés à d'autres priorités du pays ont été affectés à la lutte et prévention contre la covid19.

Par rapport au droit à l'éducation, il a été observé un frein sur certaines opportunités éducatives qui n'ont pas été exploitées. Des étudiants Burundais initialement inscrits dans les établissements étrangers ont été contraints d'abandonner les études.

La maladie à COVID-19 pose un risque spécifique pour toutes personnes privées de leur liberté et pour ceux et celles qui sont en contact avec elles. C'est pour cette raison que les établissements pénitentiaires ont limité les visites dans les enceintes des prisons.

7. Justice Transitionnelle

L'année 2021, en matière de Justice Transitionnelle (JT), a été dominée par la présentation du rapport d'étape de la CVR 2021. Toutes les activités de ce mécanisme se focalisent exceptionnellement sur le respect du droit à la vérité pour toute victime des évènements atroces ayant endeuillé le Burundi depuis des décennies. Ainsi, ce

mécanisme de JT dénote la volonté de l'Etat de promouvoir le respect du droit à la vérité incontournable pour pouvoir honorer son obligation d'assurer aux victimes des voies de recours efficaces et de veiller à ce qu'elles reçoivent réparation.

Des mesures destinées à éviter que de telles violations ne se reproduisent, notamment l'obligation de garantir un environnement sain, promouvoir la construction d'une paix durable devraient être prises. Ces obligations de l'Etat constituent des passerelles vers la réconciliation du peuple burundais et le droit aux garanties de non répétition.

La CNIDH trouve indispensable que le travail de la CVR puisse également se focaliser sur la promotion notamment du droit à la réparation en ayant à l'esprit un programme approprié qui intègre le respect des droits économiques, sociaux et culturels.

La CNIDH trouve indispensable que les recommandations émises par le congrès du Parlement burundais du 20/12 /2021 à la suite de l'adoption du rapport d'étape de la CVR, soient mises en œuvre notamment en recourant à toutes les structures habilitées pour permettre aux victimes et ayant droits la pleine jouissance des résultats de la justice transitionnelle du Burundi. La question de la réparation est centrale et fondamentale pour les victimes, sans cela, les victimes auront l'impression que rien n'est mis en œuvre pour les aider. La CNIDH tient à rappeler que le PIDESC oblige aux Etats de tout mettre en œuvre pour la réalisation des DH conformément à l'art 1 et 2 de ce pacte.

CHAPITRE II. SITUATION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

1. Droit à la vie

Etant donné que le droit à la vie est l'un des droits fondamentaux, la République du Burundi a pris des précautions pour assurer la protection de tout être humain, d'améliorer sa qualité de vie et de garantir à tous la possibilité de vivre à l'abri de la peur, de la discrimination, de la maladie et de faim, ce qui est prévu à l'article 17 de la Constitution qui est la loi fondamentale.

Cependant, au cours de l'année couverte par ce rapport, la CNIDH a enregistré des cas d'atteinte au droit à la vie. L'on citerait le cas des actes isolés d'attaques terroristes survenus à Bujumbura, Gitega, Muramvya.

Des enquêtes ont été menées par les services habilités et certains auteurs ont été identifiés. D'autres cas de meurtres et assassinats ont été enregistrés par la Commission.

A titre d'exemple :

a) Dans la nuit du 21 au 22/12/2021, le nommé K.M originaire de la Colline RURAMA, Zone BIRAMBI, Commune Nyamurenza, Province Ngozi, détenus au cachot de la PJ Ngozi a succombé suite aux lésions corporelles volontaires lui administrées par ses codétenus.

Un dossier pénal a été ouvert par le Parquet.

b) M.A. de la Commune Isale de la Province Bujumbura a succombé à la suite des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants qui lui ont été infligés par un agent du SNR. Un dossier judiciaire a été ouvert et suit son cours normal.

Des cas de fugues, de disparitions naturelles ont été signalés à la CNIDH. Par ailleurs, celle-ci a été saisie, au cours de l'année 2021, de 35 cas d'allégations de disparitions forcées. Au cours du travail de la CNIDH, 11 personnes ont été retrouvées. Les cas qui restent sont en cours de traitement.

2. Tortures et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants

La torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants font partie des infractions qui sont incriminées par la législation Burundaise.

Dans le cadre de lutter contre la torture, la CNIDH a enregistré 7 cas d'allégation de torture. Elle a mené des enquêtes pour vérifier ces allégations et a déjà soumis 3 cas au Ministère public pour des poursuites judiciaires. A titre d'exemple :

a) En date du 1^{er} juin 2021, la CNIDH a été saisie du cas de NC. Il a indiqué qu'il a été battu par un OPJ de Kirundo pour le contraindre d'avouer qu'il a utilisé l'argent de sa concubine pour acheter sa parcelle. Après vérification, la CNIDH a saisi le Parquet de Kirundo.

b) En date du 26 novembre 2021, la CNIDH a été saisie du cas d'allégation de torture de MA. Après vérification, la CNIDH a constaté qu'il a été victime des actes de torture perpétrés par un agent du SNR. Il en a succombé dans la soirée du 15 décembre 2021 à la Clinique Prince Louis Rwagasore. Ce dossier est en cours d'instruction en Justice.

c) La CNIDH a été saisie du cas d'I.B de Kayanza le 16 novembre 2021, après son arrestation par un OPJ de la Commune Matongo. Le 17 novembre 2021, il a été remis au SNR de Kayanza.

La CNIDH a été informée qu'il a subi des coups et blessures graves. L'agent du SNR, l'a emmené à l'hôpital Kayanza après avoir constaté que sa santé se détériorait. D'après l'administrateur de la Commune Matongo, la victime avait été tabassée par la population avant d'arriver devant l'OPJ. Après 9 jours, le même agent a sorti la victime de l'hôpital vers Bujumbura pour la poursuite des investigations mais la victime a succombé à ces coups quelques jours après. Les enquêtes suivent le cours normal.

3. Droit de ne pas être détenu arbitrairement

Des dispositions constitutionnelles et légales garantissent à toute personne le droit de ne pas être détenu arbitrairement. La CNIDH organise régulièrement des visites de cachots et prisons pour vérifier si les dispositions légales relatives à l'arrestation et à la détention sont respectées. En cas d'irrégularités, la Commission mène des actions de plaidoyer en faveur des victimes. Au cours de la période de ce rapport, la CNIDH a enregistré 45 cas lors des visites des lieux de détention. Ces cas ont été soumis aux autorités compétentes.

4. Les médias et sociétés civiles

Le cadre légal Burundais garantit la liberté de presse et le pluralisme des médias. Ceux-ci jouent le rôle de transmission des informations entre les gouvernants et les gouvernés. Les médias contribuent également au développement socioéconomique du pays. Notons que les médias Burundais sont dotés d'un organe chargé de leur contrôle qui est le Conseil National de la Communication (CNC).

Le développement des médias figure parmi les priorités du Gouvernement, en témoigne la création du département de journalisme au sein de l'Université du Burundi et l'opérationnalisation du fonds d'aide aux médias. La volonté politique pour soutenir les médias s'est traduit par l'engagement du Président de la République qui a rehaussé de sa présence l'atelier tenu à Bujumbura, du 27 au 28 janvier 2021, sous le thème: « le rôle et la responsabilité des médias dans le développement du pays, la sauvegarde de la cohésion sociale et la protection des droits de l'homme ».

Par ailleurs, l'ouverture des hautes autorités du pays s'est traduite par les émissions publiques animées par le Chef de l'Etat Burundais qui s'exprime sur les questions de la vie du pays et apporte des réponses aux questions des journalistes et de la population relayées en direct par les médias.

L'année 2021 a été marquée par la réouverture des médias indépendants Bonesha FM et BBC et le journal en ligne Ikiriho.

La liberté d'association et de réunion est également garantie par la constitution et des lois spécifiques du pays. Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a plaidé et obtenu la levée des sanctions prises à l'endroit de PARCEM. D'autres dossiers font encore l'objet de suivi auprès des autorités concernées.

5. Droit à un procès équitable

La CNIDH note avec satisfaction le fait que l'accélération de la procédure judiciaire, la lutte contre l'impunité et la corruption sont des priorités pour le Gouvernement. Des efforts sont fournis pour accélérer la procédure, aussi bien pour l'instruction des dossiers au niveau des parquets et juridictions que pour l'exécution des décisions judiciaires rendues.

Des audiences foraines sont souvent organisées pour accélérer l'instruction des dossiers des personnes détenues. Des campagnes de traitement des dossiers de demande de révision et d'exécution des décisions judiciaires se poursuivent.

Durant l'année dont rapport, la CNIDH a eu à traiter des saisines liées aux allégations de procès équitables, dont 7 cas de déni de justice, 62 cas d'allégations de lenteur dans l'instruction des affaires ou violations du droit à être jugé dans un délai raisonnable, 7 cas relatifs au refus d'octroi de copies de jugements et disparition des dossiers judiciaires et 17 cas relatifs à la lenteur dans l'exécution des jugements.

A titre illustratif, N E, agent communal Makamba a été chassé de son poste sans aucune explication par l'ancienne administratrice communale en 2012.

En 2019, le TGI Makamba a condamné, la commune Makamba à lui payer une somme de 30 millions de francs Bu. Mais jusqu'à la date de la rédaction du présent rapport, le jugement, devenu entre-temps définitif, n'est pas encore exécuté. La CNIDH est toujours saisie du cas.

6. La traite des êtres humains

Au cours de l'année 2021, la CNIDH n'a reçue aucune saisine liée à la traite des êtres humains.

Toutefois, la CNIDH a facilité le transport de 33 femmes et filles qui venaient d'arriver au Burundi en provenance de l'Ouganda et du Kenya où elles ont été interceptées alors qu'elles tentaient de partir dans d'autres pays.

La CNIDH se réjouit de la mise en place par le Gouvernement d'un mécanisme national de prévention du phénomène et de la prise en charge des victimes.

CHAPITRE III. DROITS ECONOMIQUES ET SOCIOCULTURELS

1. Droit à l'éducation

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a enregistré un cas de violation du droit à l'éducation. Le cas concerne une fille qui, au cours de l'année scolaire 2020-2021, étudiait au Lycée Communal de Ntega en Commune Matana qui n'a pas été autorisée à passer son test de fin des humanités suite au retrait injuste des points en éducation. Le suivi du cas se poursuit devant le Ministère en charge de l'éducation.

3. Droit à la santé

Au cours de l'année 2021, la CNIDH n'a reçu aucun cas de violation du droit à la santé. Toutefois, elle a reçu des saisines liées à l'assistance en soins de santé et la CNIDH les a référés au Ministère en charge de la solidarité. Un cas a été assisté par l'Egypte.

4. Droit au travail

Au cours de l'année dont rapport, la CNIDH a enregistré cinq (5) cas liés à la violation du droit au travail. A titre illustratif, 13 enseignants de l'école d'excellence de Musenyi en Commune Tangara de la Province Ngozi ont saisi la CNIDH après qu'ils aient été victimes d'une mutation abusive.

Par ailleurs, un ancien fonctionnaire du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique réclame encore la régularisation de sa carrière professionnelle qui daterait de 1985. La CNIDH continue le suivi de ce cas.

5. Le droit à la propriété

Durant l'année dont rapport, la CNIDH a été saisie de six (6) cas d'allégation de violation du droit à la propriété. La CNIDH a constaté que ces cas sont plutôt liés aux conflits fonciers et font encore objet de suivi.

Dans le cadre de la mise en œuvre des activités de coordination de personnes déplacées à l'intérieur du pays, la CNIDH a reçu des plaintes des populations environnantes des sites de Rusarasi en Commune Busoni de la Province Kirundo, Tangara, Ruhororo, Mubanga de la province Ngozi de n'avoir pas été en mesure de jouir du droit de propriété car les leurs ont été occupées depuis 1993. Ils estiment que l'Etat leur trouve des solutions durables aboutissant au rétablissement de ces populations dans leurs droits.

En outre, la CNIDH note la grande préoccupation des populations PDI estimées à 115981 personnes réparties dans 25.975 ménages qui souhaitent de l'Etat des actions visant leur réinstallation durable en vue de leur permettre de jouir du droit de propriété comme les autres citoyens Burundais.

Ces populations logent le site des déplacées de Sobel et sont originaires des Collines Kinyinya I et II, Kigiramango en Commune Mutimbuzi, Province Bujumbura. Soulignons que leurs anciennes parcelles ou terrains étant déjà détruits ou engloutis par les catastrophes naturelles dont les glissements de terrains ou les inondations des eaux du lac Tanganyika depuis 2019.

6. Droit à un environnement sain

L'article 6 du décret n° 100/282 du 14 Novembre 2011 portant modification de certaines dispositions du Décret n° 100/007 du 25 janvier 2000 portant délimitation d'un Parc national et de 4 réserves naturelles, dispose que *« une activité ne peut être menée dans la zone de protection intégrale du Parc, sans l'accord préalable du conservateur, après analyse et conclusion quant aux impacts des activités visées et sur l'aire protégée. Toutefois, le parc reste ouvert pour des raisons relatives à la sécurité publique et à d'autres activités d'intérêt public »*.

La CNIDH a effectué des visites dans la réserve naturelle de Kigwena, en Commune et Province Rumonge et dans le Parc de la Ruvubu, en Commune Kigamba, Province Cankuzo. Elle a constaté que les actes de création de ces aires protégées ne sont pas respectés. En effet, celles-ci sont menacées par des activités humaines notamment la recherche du bois pour la production des briques cuites, la recherche du bois d'œuvre, la pêche et la chasse. La CNIDH a également noté l'absence de la Police de protection de l'environnement et des infrastructures touristiques dans certaines réserves naturelles.

La CNIDH recommande au Gouvernement ce qui suit :

- de poursuivre la mise en exécution des programmes d'éducation environnementale ;
- de poursuivre la mise en œuvre du plan d'aménagement et de gestion des réserves naturelles de Rumonge, Nkayamba et Kigwena 2019-2029 ;
- de promouvoir l'écotourisme après le traçage des pistes et la construction des lieux d'hébergement et de restauration des visiteurs ;
- de mobiliser les ressources nécessaires pour mener des réformes et acquérir des équipements appropriés pour mieux promouvoir l'écotourisme.
- de s'investir pour réhabiliter le camping-lodge de Buhinyuza afin d'attirer des visiteurs étrangers et nationaux.

CHAPITRE IV. DROITS CATEGORIELS

1. Droits de la femme

Dans le cadre de la promotion et de la protection des droits de la femme au Burundi, un important arsenal normatif garantit l'égalité de genre, la jouissance et l'exercice des droits de la femme. En effet, le Burundi est Partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). Cette convention fait partie intégrante de la Constitution. Le Burundi a souscrit à la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU.

Au niveau national, la Constitution Burundaise garantit le principe d'égalité entre femmes et hommes (art.22) et un minimum de 30% de femmes au sein du Gouvernement (art.128), de l'Assemblée Nationale (art.169) et du Sénat (art. 185). La loi électorale du 20 mai 2019 prévoit elle-aussi que le Conseil communal doit être composé d'au moins 30% de femmes (art.182). Toutefois, aucune mesure similaire n'a été adoptée au sujet de leur représentativité au niveau provincial et des postes techniques.

La loi du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre et le code pénal du 29 décembre 2017 punissent sévèrement les VBG. Le code de procédure pénale du 11 mai 2018 autorise toute personne adulte à requérir l'Officier de Police Judiciaire (OPJ) lorsqu'il s'agit d'un crime à caractère sexuel (art.24). Il oblige en outre les OPJ et les magistrats des parquets de se saisir d'office dans certains cas (art.10). Il accorde à certaines associations la faculté de se joindre à la femme victime ou porter plainte en ses lieux et place. Il interdit le placement en garde à vue d'une femme enceinte de plus de 6 mois ou qui allaite un nourrisson de moins de 6 mois sans l'aval du Procureur. Il interdit aussi le cautionnement pour des personnes poursuivies pour les violences sexuelles.

Pour faciliter la réunion des preuves de VBG, le même code autorise les infirmier(e)s à faire leur première constatation en cas d'absence d'un médecin prestant dans un rayon de 10km.

Plusieurs structures et mécanismes institutionnels de promotion de la femme et de l'égalité de genre ont été mis en place. Un Ministère ayant en son sein une Direction Générale de la Promotion de la Femme, un Département de l'égalité des genres, ainsi que des directions provinciales de développement familial et social (DPDFC).

Le Ministère ayant la justice dans ses attributions a mis en place un dispositif spécifique aux VSBG dont notamment les chambres spécialisées des questions genre dans les juridictions et un Fonds d'aide légale gratuite pour les victimes des VBG.

La création de la CNIDH en 2011 est venue renforcer les mécanismes de promotion et de protection des droits de la femme. En effet, parmi les missions légalement assignées à la CNIDH figure celle d'assurer la promotion des droits de la femme et de lutter contre les VSBG, apporter ou faciliter l'assistance judiciaire aux femmes victimes des violations des droits de l'homme et enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme (le terme homme incluant aussi les femmes).

Des points focaux genre au niveau de diverses institutions étatiques et un Groupe de travail sur les violences sexuelles et basées sur le genre ont été mises en place. Les structures étatiques d'accueil des victimes des VSBG sont épaulées par d'autres privées (Centre Seruka, Centre Inabeza, AFEV, Centre Nturengaho, Centre Mpore, etc.).

Des partenaires du Burundi, notamment l'UNFPA, HCR, ONUFEMMES, OIM et des ONGs internationales et nationales s'investissent dans la promotion, la protection et la réalisation des droits de la femme.

Le Forum National des Femmes est déjà opérationnel et sert de cadre d'échange et d'expression sur des questions spécifiques liées aux droits de la femme.

Outre ce cadre légal et ces mécanismes institutionnels, le Burundi s'est doté de documents de politiques et de planification nationale intégrant la dimension genre.

Il y a lieu de citer notamment la Politique Nationale Genre (2012-2025), la Vision « Burundi 2025 », le Plan d'Action National 2017-2021 de la Résolution 1325 et le Plan National de Développement du Burundi 2018-2027.

En dépit de ces développements positifs, des défis majeurs subsistent. La CNIDH note une faible représentativité des femmes dans les instances de prise de décisions, même si le minimum de 30% exigé par la Constitution est respecté.

En effet, 44 femmes siègent à l'Assemblée Nationale sur un total de 123 députés, au moment où elles sont 16 au Sénat sur un total de 39 sénateurs. Au sein de l'Exécutif, sur un total de 15 ministres, on compte 5 femmes seulement. On compte 3 femmes seulement parmi les 18 Gouverneurs de provinces et Maire de la ville de Bujumbura. Pour les postes d'administrateurs communaux, les femmes ont été élues à 34,45%.

A cela s'ajoutent la récurrence des pesanteurs culturelles et des comportements patriarcaux et stéréotypes favorisant les hommes au détriment des femmes. Le phénomène des VSBG, au Burundi comme partout ailleurs, reste une problématique qui nécessite la prise de conscience par la communauté Burundaise et son implication en la matière.

2. Droits de l'enfant

Le Burundi a déjà fourni des efforts considérables en vue d'améliorer la jouissance et l'exercice des droits de l'enfant. Sur le plan normatif, le Burundi est partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, la convention 182 de l'OIT concernant la prohibition des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scènes des enfants, le protocole de Palerme visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier des femmes et des enfants et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. En vertu de l'article 19 de la Constitution de 2018, tous ces instruments font partie intégrante de la Constitution. Cette dernière contient d'autres dispositions relatives aux droits de l'enfant. Il s'agit notamment de ses articles 44 et 45.

Plusieurs textes nationaux complètent les normes internationales et constitutionnelles ci-haut citées. Il s'agit notamment du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code des personnes et de la famille, du Code du travail, de la loi portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre. Par ailleurs, un projet de code unique de protection de l'enfance compilant cette multitude de textes juridiques est en cours d'élaboration.

Sur le plan institutionnel, il existe des mécanismes chargés de veiller au développement et à la protection des enfants. A titre illustratif, le Ministère en charge des droits de l'homme est doté d'un département de l'enfant et de la famille. Il existe aussi en son sein des directions provinciales de développement familial et social (DPDFC) placés sous sa tutelle. Ces services sont les premiers interlocuteurs en cas de violation des droits de l'enfant. Au sein du Ministère en charge de la Sécurité Publique, il existe depuis 2001 une brigade de protection des mœurs et des mineurs. Par ailleurs, une cellule nationale de protection judiciaire de l'enfance a été créée au sein du ministère de la justice.

Pour pallier à l'absence de tribunaux et de juges spécialisés pour le traitement des affaires impliquant des enfants, trois points focaux ont été mis en place au sein de chaque Tribunal de Grande Instance et deux au niveau de chaque Parquet. Une fois condamnés, les mineurs en conflits avec la loi sont détenus dans des centres de rééducation où ils apprennent notamment des métiers. Au Burundi, il en existe trois.

De nombreuses activités sportives et sociales (formation en entrepreneuriat) en faveur des enfants sont souvent organisées sous la coordination du Ministère en charge de la jeunesse. Par ailleurs, une banque dédiée aux jeunes a été créée pour financer leurs initiatives ou projets. Un forum national a été créé pour servir de cadre et espace d'expression pour les jeunes.

Le Burundi a par ailleurs adopté des politiques et programmes spécifiquement liés à la protection des droits de l'enfant, notamment la Politique nationale pour la protection de l'enfance au Burundi (2020 - 2024) . Celle-ci fait mention des actions prioritaires inscrites au cœur des engagements du Gouvernement du Burundi à travers le Plan National de Développement 2018-2027.

Le Gouvernement a par ailleurs décrété l'accès universel à l'école primaire pour tous les enfants en âge de scolarité et a construit beaucoup d'infrastructures scolaires. A cela s'ajoute la poursuite de la politique de la gratuité des soins de santé pour les femmes qui accouchent et pour les enfants de moins de cinq ans et la poursuite de la politique de réinsertion des enfants en situation de rue.

Malgré toutes ces avancées, des défis majeurs subsistent encore. La CNIDH reçoit encore des cas d'allégation de violation des droits de l'enfant. Il s'agit notamment des cas des violences, exploitations, ainsi que des pratiques traditionnelles abusives dont le mariage précoce.

C'est dans ce cadre qu'en 2021, la CNIDH a commandité une étude sur la « *Problématique de la maltraitance des enfants au Burundi* ».

Le but de cette étude est de mettre à la disposition du Gouvernement et de différents acteurs dans le domaine de promotion et de protection des droits de l'enfant un document renseignant sur l'état des lieux et les causes de la maltraitance des enfants au Burundi et contenant des mesures et stratégies à prendre pour lutter contre le phénomène.

L'étude montre que les enfants font face à plusieurs types de maltraitance dont des violences physiques et psychologiques, la privation du droit à la nourriture, aux soins de santé et à l'éducation scolaire. Les conséquences de ces maltraitements sont entre autres le traumatisme physique, les troubles psychologiques, l'errance, les grossesses non désirées, les maladies sexuellement transmissibles.

3. Droits des Batwa

En son article 13, l'actuelle Constitution de la République du Burundi proclame que « Tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi... ». Ainsi, les membres de la communauté minoritaire Batwa devraient jouir des mêmes droits au même titre que les autres citoyens burundais. Des efforts sont menés dans ce sens.

A titre d'exemple, des membres de la communauté Batwa ont été nommés à des postes de prise de décision. Une femme de la communauté Batwa a été nommée au poste de ministre, la communauté Batwa est également représentée à l'Assemblée Nationale et au Sénat, à la Commission Vérité et Réconciliation, à la CNIDH, à l'Inspection Générale de l'Etat, la Commission Nationale des Terres et autres biens, à l'Assemblée législative de l'Afrique de l'Est et au Conseil Supérieur de la Magistrature.

A l'instar des autres composantes de la population Burundaise, les Batwa sont bénéficiaires de la gratuité des frais scolaires à l'école primaire pour tous les enfants et des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes au moment de l'accouchement.

Ils sont également bénéficiaires des projets de développement dont le projet de productivité de marchés agricoles, le projet d'appui aux filets sociaux « Merankabandi » qui appuie les familles très pauvres à travers le transfert monétaire, l'octroi du petit bétail et des vivres. Des efforts ont également été déployés par le Gouvernement et ses partenaires dans la sensibilisation des Batwa à l'enregistrement des naissances, à la régularisation des mariages, à l'utilisation des services de santé, à la scolarisation de leurs enfants, à l'octroi des cartes d'assurance maladie, etc.

Toutefois, les Batwa du Burundi ont encore des difficultés d'accès à la terre et aux autres facteurs de production pour leur autonomisation.

4. Droits des personnes handicapées

Le Burundi s'est doté d'un cadre légal qui promeut et protège les droits des personnes handicapées. Il est partie à la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées et à son protocole facultatif. Ces dispositions internationales ont été complétées par l'adoption de la Loi N°1/03 du 10 janvier 2018 portant promotion et protection des droits des personnes handicapées. Dans le souci de l'égalisation des chances et de l'autonomisation de cette catégorie spécifique, l'article 14 de cette loi prescrit que l'Etat veille à la disponibilité et à la qualité des services de réadaptation des personnes handicapées.

Par ailleurs, le Gouvernement a adopté, le 19 juin 2019 la Politique nationale sur les droits des personnes handicapées et son plan d'action pour la période 2020-2024. Aussi faut-il mentionner qu'un comité national en charge des droits de ces personnes handicapées été mis en place par le Décret-loi 100/125 du 9 août 2019 en vue d'examiner leurs préoccupations et d'en assurer le suivi.

La protection des personnes handicapées est aussi reprise par le Plan National de Développement (PND) pour la période 2018- 2027.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette Politique Nationale, plusieurs actions sont déjà menées, notamment l'octroi de matériel de mobilité, la formation en métiers divers, l'appui aux activités génératrices de revenus des centres de réadaptation et de rééducation et aux associations pour personnes handicapées, la promotion des écoles pilotes dans le cadre de l'éducation inclusive, etc.

En dépit de ces réalisations, des défis subsistent. L'accès à l'information universelle, l'accès à une formation adaptée aux divers handicaps demeurent des défis réels des personnes handicapées.

5. Droits des personnes âgées

L'Etat Burundais accorde une attention particulière à la question de la protection des personnes âgées. En effet, le Plan National de Développement (2018-2027) réserve une place de choix aux personnes âgées en ce qui est du volet « protection sociale ». Par ailleurs, d'autres vieilles personnes ont bénéficié des soins payés par le Gouvernement via le Ministère en charge de la solidarité. Des centres et associations s'occupant des personnes âgées continuent à bénéficier des appuis multiformes à leurs activités notamment l'octroi de subsides, de moyens financiers et d'autres avantages comme l'exonération des biens et services destinés à ces structures.

Toutefois, des défis majeurs subsistent entre autres, la pension accordée aux personnes retraitées reste insuffisante par rapport au coût actuel de la vie et aux besoins réels des retraités.

La CNIDH salue la détermination du Chef de l'Etat pour la mise en application de la mesure d'amélioration de la pension accordée aux personnes retraitées. Elle espère que la recommandation du Chef de l'Etat en la matière sera mise en application d'une façon effective.

6. Droits des réfugiés et des rapatriés

L'amélioration du climat politique et sécuritaire dans le pays a été un des facteurs ayant favorisé un mouvement de retour massif volontaire des réfugiés Burundais. Le Gouvernement du Burundi a besoin de l'appui de ses partenaires, dont le HCR pour leur accueil, réinsertion et réintégration effective et durable, particulièrement en leur facilitant l'accès facile aux services de base nécessaires comme l'éducation, la santé, l'enregistrement à la naissance et les services juridiques. Malgré la bonne volonté du Gouvernement Burundais et de ses partenaires de promouvoir le retour volontaire des réfugiés, la pandémie de Covid-19 a impacté négativement le mouvement de retour.

Au cours des différentes visites que la CNIDH a effectuées dans les zones de retour pour les rapatriés Burundais, il a été constaté que certains de leurs habitats sont précaires ; certains logent dans des maisonnettes en état délabré. Leurs moyens de subsistance restent très limités malgré le paquet retour leur octroyé par le HCR. Les élèves rapatriés Burundais qui ont fréquenté les écoles anglophones éprouvent d'énormes difficultés pour s'intégrer dans le système éducatif Burundais.

7. Droit des personnes déplacées internes (PDIs)

Le Burundi compte 120 sites de 19.950 ménages qui représentent 78.948 personnes dont plus de 60% sont des femmes. Les provinces du centre du pays viennent en tête et comptent plus d'effectifs des Personnes déplacées à l'interne. Les déplacés internes récents sont liés aux catastrophes naturelles notamment ceux de 2013 suite aux glissements de terrain et de 2020-2021 suite à la montée des eaux du Lac Tanganyika. A cette date, le Burundi connaît des PDIs avoisinant à 115.981 personnes qui sont réparties dans 25.975 ménages, établis dans les principaux sites de Maramvya , Kinyinya , Rumonge et Mayengo. Cette situation est liée aux catastrophes naturelles dont les montées des eaux du lac Tanganyika.

Face à ces déplacements, l'Etat Burundais et ses partenaires ont, dans un premier temps, apporté une réponse d'urgence et ont ensuite initié une stratégie nationale 2017-2021, pour la recherche des solutions durables ainsi que l'amélioration du cadre légale applicable en la matière. Cette stratégie est en cours de révision.

La jouissance du droit à l'abri pour les PDI suite aux catastrophes naturelles laisse à désirer. Elles vivent dans des tentes de fortune, avec une literie qui ne répond à aucun standard.

La problématique d'accès à l'abri décent concerne également les PDI des sites qui remontent à 1993. La CNIDH a constaté la vétusté de leurs toitures alors que la réhabilitation n'est pas permise sans l'autorisation préalable des autorités administratives. En outre, la volonté de retour à la colline d'origine déjà exprimée par certaines PDI se heurte au manque de moyens.

TROISIEME PARTIE : RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION GENERALE

I. RECOMMANDATIONS

A. Suivi des recommandations issues du rapport annuel édition 2020

TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS			
A. Recommandations adressées au Gouvernement du Burundi			
Totalement réalisées	Partiellement réalisées	Non réalisées	Reconduction en 2021
	Accroître considérablement le budget de fonctionnement alloué à la CNIDH notamment pour lui permettre d'augmenter son personnel et de remettre en place les antennes provinciales ;		oui
	Doter la Commission des véhicules pour faciliter la mobilité de ses Commissaires et cadres;		Oui
	Payer les arriérés de cotisations dues aux réseaux des Institutions Nationales des Droits de		Oui

	l'Homme pour le respect des engagements liant la CNIDH à ces réseaux		
	Prêter mains fortes à l'action de la CNIDH conformément à la loi no 1/04 du 05 Janvier 2011 portant création de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ;		Oui
	Mettre sur pied un Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) conformément aux dispositions pertinentes du Protocole facultatif à la Convention contre la torture ratifiée par le Burundi ;		oui
	Poursuivre les efforts de combattre les spéculateurs qui haussent les prix de certains produits ;		Oui
	Bien réguler les devises pour les rendre		Oui

	disponibles aux importateurs et autres ayant droits;		
	Dresser une cartographie des risques de catastrophes qui déterminerait les zones à très hauts risques ;		Oui
	Soumettre régulièrement les rapports dus aux organes des traités;		Oui
	Poursuivre le dialogue avec les médias et les organisations de la société civile suspendus pour trouver une solution durable ;		Oui
	Asseoir des programmes d'appui aux Batwa en vue de leur autonomisation		Oui
Explorer les voies et moyens d'accès gratuit aux soins de santé aux personnes			Oui

vivant avec un handicap grave ;			
	Faciliter aux personnes vivant avec handicap l'accessibilité aux locaux administratifs et places publiques ;		oui
	Renforcer les capacités des enseignants notamment dans la maîtrise de l'écriture braille, dans la communication par des signes ainsi que dans la prise en charge psychologique des élèves handicapés		Oui
	Assurer la réinsertion et réintégration effective et durable des rapatriés, particulièrement en leur facilitant l'accès facile aux services de base nécessaires comme l'éducation, la santé, l'enregistrement des naissances et l'accès aux services juridiques		Oui

Appuyer matériellement les albinos dans leur combat contre le cancer de la peau			Oui
	Poursuivre la mise en œuvre de sa politique d'autonomisation des femmes en général et des femmes rurales en particulier.		Oui
B. Recommandations adressées aux Partenaires Techniques et Financiers			
	Appuyer la réalisation du plan stratégique de la CNIDH 2021-2025.		Oui
C. Recommandations adressées au Ministère de la Justice			
	Poursuivre la mise en application des mesures de désengorgement des prisons et d'accélération des procès en cours, en explorant à fond le potentiel des mesures alternatives à la privation de liberté		Oui

<p>Mettre en application la loi sur les travaux d'intérêt général comme mesure alternative à l'emprisonnement afin de réduire la surpopulation carcérale, réduire les dépenses affectées dans des secteurs non productifs comme les prisons et permettre aux condamnés de contribuer au développement du pays</p>			<p>Oui</p>
<p>S'impliquer activement pour l'adoption d'un code unique de l'enfance qui rassemblera toutes les dispositions légales les plus protectrices de l'enfant.</p>			<p>Oui</p>
	<p>Collaborer étroitement avec la CNIDH dans la</p>		<p>Oui</p>

	réalisation de ses missions de protection et de promotion en général et en particulier dans le suivi des cas d'allégations de violation des droits de l'homme, ainsi que dans l'organisation des ateliers de sensibilisation et formation à l'intention des acteurs de la justice		
D. Recommandations adressées à la population burundaise			
	Comprendre que les droits de l'homme sont une affaire de tous et contribuer au respect des droits de l'homme dans leurs communautés		Oui
	Saisir la CNIDH à son siège ou à ses bureaux régionaux, via le téléphone gratuit 22277121, par WhatsApp au 68 22 67 67 ou par écrit chaque fois qu'on est témoin ou victime d'une violation des droits de l'homme.		Oui

B. Recommandations du présent rapport

La CNIDH ne saurait conclure ce rapport annuel sans formuler des recommandations à l'endroit du Gouvernement du Burundi, des partenaires techniques et financiers, ainsi qu'à la population Burundaise.

a. A l'endroit du Gouvernement du Burundi :

- De continuer à prêter mains fortes à l'action de la CNIDH en augmentant davantage ses moyens de fonctionnement ;
- D'apprécier la nécessité d'intégrer le Mécanisme National de Prévention de la torture (MNP) au sein la CNIDH et conformément aux dispositions pertinentes du Protocole facultatif à la Convention contre la torture ratifiée par le Burundi le 18/10/2013;
- De poursuivre l'action de protection sociale des personnes vulnérables, tout particulièrement en cette période de crise sanitaire liée à la pandémie de COVID19 ;
- De suivre de près le plan de contingence pour la gestion et la prévention des catastrophes naturelles ;
- De fournir des efforts pour la soumission à temps et régulièrement des rapports dus aux organes des traités ;
- D'initier et pérenniser des programmes d'appui pour l'autonomisation des communautés à besoins spécifiques ;
- D'assurer la réinsertion et la réintégration socioprofessionnelle effectives et durables des rapatriés, particulièrement en leur facilitant l'accès aux services de base comme l'emploi, l'éducation, la santé, l'enregistrement des naissances et l'accès aux services juridiques ;

- De continuer à promouvoir des politiques et actions visant à trouver des solutions durables en vue de la réinsertion socio-économique adéquate des personnes déplacées internes au Burundi.
- De poursuivre la mise en œuvre de la politique de promotion de l'égalité du genre ;
- D'impulser la mise en œuvre des recommandations du Parlement suite au rapport d'étapes de la CVR présenté le 20 décembre 2021.
- D'entreprendre des programmes visant l'autonomisation des familles rapatriées dans leur zone de retour en tenant compte de leur vulnérabilité.

b. A l'endroit des partenaires techniques et financiers

- De continuer à appuyer la réalisation du plan stratégique de la CNIDH 2021-2025 ;
- Appuyer d'une manière soutenue le Gouvernement du Burundi dans la lutte contre la pandémie de Covid-19 ;
- Appuyer l'exécution du PND 2018-2027.

c. A l'endroit du Ministère de la Justice

- Initier des actions législatives et /ou règlementaires afin de garantir un procès équitable ;
- Assurer l'assistance juridique et judiciaire des catégories des justiciables vulnérables ou aux revenus trop modestes ;
- De mettre en application la volonté du Chef de l'Etat de désengorger les prisons ;
- De mettre en application la loi sur les travaux d'intérêt général comme mesure alternative à l'emprisonnement afin de réduire la surpopulation carcérale, réduire les dépenses affectées dans des secteurs non productifs comme les prisons et permettre aux condamnés de contribuer au développement du pays ;

- De s'impliquer activement pour l'adoption d'un code unique de l'enfance qui rassemblera toutes les dispositions légales les plus protectrices de l'enfant ;
- De garantir à la victime des VBGs le droit à un accès à l'expertise médicale gratuite et d'initier un fonds pour les tests ADN en cas de besoin.

d. A l'endroit de la population Burundaise

- De comprendre que les droits de l'homme sont une affaire de tous et contribuer au respect des droits de l'homme dans leurs communautés ;
- Saisir la CNIDH à son siège ou à ses bureaux régionaux, via le téléphone gratuit 22277121, par WhatsApp au 68 22 67 67 ou par écrit chaque fois qu'on est témoin ou victime d'une violation des droits de l'homme.
- Contribuer efficacement à la lutte contre les maltraitances faites aux enfants et la protection des droits des enfants.

II. CONCLUSION GENERALE

A l'issue du présent rapport annuel 2021, la CNIDH en vient à conclure qu'il récapitule la situation globale des droits de l'homme au Burundi constatée lors de l'accomplissement des trois missions assignées à la Commission, à savoir : la protection des droits de l'homme, la promotion des droits de l'homme et le rôle consultatif auprès des institutions.

Sur le plan politique, l'année 2021 a été fortement caractérisée par la gouvernance issue des élections de 2020 dont le cheval de bataille est la réouverture du pays vers l'extérieur et le réchauffement des relations, gelées depuis 2015, avec les partenaires traditionnels. La CNIDH se réjouit du regain de confiance de la communauté internationale et des Nations Unies.

Sur le plan diplomatique, les autorités Burundaises ont poursuivi des contacts et visites tous azimuts tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du continent africain, en témoignent les visites du Chef de l'Etat dans plusieurs pays, sa participation à l'Assemblée Générale des Nations Unies et aux réunions des communautés régionales économiques dont le Burundi est membre.

Sur le plan sécuritaire, la CNIDH estime que la situation était généralement bonne au cours de l'année écoulée, en dépit de quelques embuscades tendues sur les voies publiques ici et là, faisant des victimes humaines et des dégâts matériels. Toutefois, ces groupes armés qui tentaient de perturber sporadiquement la sécurité ont été vite maîtrisés par les forces de sécurité et mis hors d'état de nuire.

L'heureuse conséquence de cette bonne situation sécuritaire fut le retour volontaire des réfugiés Burundais.

En effet, la CNIDH apprécie positivement le retour massif des réfugiés Burundais en provenance notamment de la Tanzanie, du Rwanda, de l'Ouganda, de la RDC et du Kenya. La Commission suit également avec intérêt le processus de leur accueil, réinsertion et réintégration socio-professionnelle.

Concernant la Justice transitionnelle, la CVR continue sa mission d'exhumer des fosses communes les restes des victimes des atrocités massives de 1972 qu'elle a qualifiées de génocide des Hutu devant le Parlement. La CNIDH recommande aux instances habilitées de prôner des mesures visant la réconciliation définitive et durable

Sur le plan socio-économique, l'année 2021 a été marquée par une bonne production, tout particulièrement dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage. Ce qui rassure dans le combat contre la faim.

Des efforts énormes ont aussi été consenties par les autorités du pays en organisant des fora de haut niveau dédiés au développement au Burundi, à l'éveil de l'esprit entrepreneurial des jeunes et à la mise à contribution de la diaspora. Le but ultime est de lutter contre le chômage des jeunes et la pauvreté. Pour y parvenir, le Gouvernement a mobilisé des ressources pour la création et l'opérationnalisation de la Banque d'Investissement pour les Jeunes (BIJE), ainsi que la Banque d'Investissement et de Développement des Femmes.

Néanmoins, la CNIDH a constaté la spéculation ayant entraîné la pénurie artificielle des produits BUCECO, SOSUMO et BRARUDI. La Commission a aussi noté la rareté des devises dont les importateurs ont besoin.

Dans le domaine des droits à l'environnement sain, la CNIDH a relevé la protection insuffisante des « aires protégées », notamment le Parc national de la Ruvubu et les réserves naturelles de Rumonge, Nkayamba et Kigwena.

La CNIDH exhorte le Gouvernement à mobiliser les partenaires et les moyens pour la promotion de l'écotourisme.

Concernant le respect et la mise en œuvre des engagements internationaux dans le domaine des droits de l'Homme, il s'observe des retards dans la rédaction et transmission des rapports destinés aux organes de traités auxquels le Burundi est Partie. Par ailleurs, le Burundi n'a pas encore ratifié certains instruments internationaux et régionaux pertinents. La CNIDH encourage l'Etat du Burundi à explorer les voies et moyens de ratifier ces conventions.

La CNIDH apprécie le soutien indéfectible et l'appui multiforme que lui apporte le Gouvernement dans l'accomplissement de ses missions. Elle se réjouit également des apports des différents partenaires techniques et financiers. Ces appuis ont permis à la CNIDH de renforcer sa présence sur terrain pour mener des activités de protection, promotion et de rôle consultatif auprès des autorités concernées, sans omettre l'acquisition des équipements pour mieux réaliser les missions susvisées.

Avant de terminer, la CNIDH réitère ses remerciements à l'endroit du Gouvernement du Burundi, aux partenaires techniques et financiers, à la population qui n'a cessé de se fier à elle et à toute autre personne physique ou morale qui ont contribué à la réalisation des missions assignées à la CNIDH. Ensemble, faisons avancer les droits de l'homme au Burundi.

« Ensemble, faisons avancer les droits de l'homme au Burundi »